



1240000 Commission paritaire de la Construction

Timbres fidélité	3
Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528).....	3
Supplément de salaire.....	7
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850).....	7
Travail en équipes successives	10
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850).....	10
Prestations en dehors des limites journalières normales	13
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850).....	13
Prime d'ancienneté.....	15
Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.291).....	15
Prestations de travail	17
Convention collective de travail du 25 juin 2009 (95.399).....	17
Prime de fin d'année.....	20
Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528).....	20
Salaire et timbres d'intempéries	23
Arrêté royal du 16/12/1981 concernant la rémunération des ouvriers de la construction pour les heures de travail perdues par suite d'Intempéries, modifié le 03/05/1999	23
Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.291).....	25
Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528).....	26
Indemnités de nourriture et logement	30
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850).....	30
Indemnités pour usure de propres outils	33
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850).....	33
Frais liés à la sélection médicale et au tachygraphe.....	36
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850).....	36
Suppléments pour travaux spéciaux	38
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850).....	38
Travaux subissant l'influence des marées	44
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850).....	44
Indemnités spécifiques dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi.....	46
Convention collective de travail du 26 juin 2006 (80.435), modifiée par la convention collective de travail du 8 octobre 2009 (96.323).....	46



Supplément de salaire pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.	50
Convention collective de travail du 25 octobre 2001 (59.961).....	50
Salaire et primes des ouvriers à bord du matériel de dragage.....	51
Convention collective de travail du 13 février 1997 (44.850).....	51
Apprentissage industriel.....	56
Convention collective de travail du 25 juin 2009 (95.392)	56
Heures supplémentaires et travail du samedi.....	59
AR n° 213 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la compétence de la CP de la construction (AR 26/09/1983, MB 07/10/1983, Loi 08/06/2008 portant des dispositions diverses (I), MB 16/06/2008)	59
AR n° 213 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la compétence de la CP de la construction (AR 26/09/1983, MB 07/10/1983, Loi 28/04/2010 portant des dispositions diverses, MB 10/05/2010).....	61
Convention collective de travail du 29 septembre 2005 (77.062) Exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail	63
Convention collective de travail du 22 décembre 2005 (78.810), modifiée par la convention collective de travail du 8 octobre 2009 (96.322)	65
Convention collective de travail du 22 décembre 2005 (78.810).....	72
Indemnité de promotion.....	79
Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.527).....	79
Intervention dans les frais de déplacements	83
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850).....	83
Convention collective de travail du 1 ^{er} février 2001 (58.212) (apprentis industriels)	100
Vêtements de travail.....	101
Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.293).....	101
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850).....	102
Instauration d'un plan médical sectoriel pour les ouvriers de la construction.	104
Convention collective de travail du 17 décembre 2009 (97.027).....	104
Pension complémentaire	108
CCT du 16 novembre 2006 (81.550) modifiée par les CCT du 14 mai 2009 (93.300) et du 3 décembre 2009 (97.008)	108



Timbres fidélité

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528)

Octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Conformément à la disposition de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, cette convention s'applique également aux intérimaires occupés chez une entreprise visée à l'alinéa 1er, et aux agences d'intérim qui les mettent à disposition.

La présente convention ne s'applique pas aux employeurs étrangers, établis dans un des Etats membres de l'Union Européenne, et aux ouvriers qu'ils occupent temporairement en Belgique, lorsque ces ouvriers bénéficient déjà, pour la période d'occupation en Belgique, des avantages comparables aux timbres intempéries et aux timbres fidélité, en application des régimes auxquels leur employeur est soumis dans l'état où il est établi.

La présente convention collective de travail ne s'applique non plus aux occupations des personnes avec un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE II. Cotisations destinées à l'octroi des timbres

Art. 2. Les entreprises et les agences d'intérim visées à l'article 1er sont redevables au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" d'une cotisation globale de 9,12 p.c. dont 9 p.c. est destiné à l'octroi de timbres fidélité à leurs ouvriers et 0,12 p.c. à couvrir les frais de gestion.

Art. 4. § 1er. Les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base des rémunérations brutes à 100 p.c. des ouvriers et intérimaires, figurant sur la déclaration DMFA trimestrielle.



Les données des déclarations DMFA sont collectées par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" par le biais de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et transmises à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Les modifications de ces données qui ont pour effet une diminution des rémunérations brutes, ne sont plus prises en considération, ni pour le calcul des cotisations dues, ni pour le calcul de la valeur du timbre intempéries ou du timbre fidélité, lorsque ces modifications ne sont disponibles qu'au moment où la carte intempéries ou la carte fidélité se rapportant au trimestre concerné par la modification a déjà été émise par l'organisme de perception visé à l'article 6 et remise par l'employeur ou par l'agence d'intérim à l'ouvrier.

§ 2. Lorsque l'employeur et l'ouvrier auxquels la présente convention est applicable ne sont pas soumis à la déclaration DMFA trimestrielle, les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base de la rémunération brute mentionnée sur une déclaration spéciale à faire parvenir à l'organisme visé à l'article 6. A cet effet, l'employeur est tenu de se faire immatriculer auprès de cet organisme avant la date du début des travaux à réaliser, relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

La déclaration spéciale justificative du montant des cotisations dues doit être transmise au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte, à l'organisme visé à l'article 6.

CHAPITRE IV. *Dispositions d'ordre administratif*

Art. 10. L'organisme de perception visé à l'article 6 est chargé de la confection des cartes munies de timbres pour lesquels les cotisations ont été versées et représentant, conformément aux articles 2 et 3, 9 p.c. de la rémunération pour l'octroi de timbres fidélité et 2 p.c. de la rémunération pour l'octroi de timbres intempéries.

Art. 11. Pour chaque exercice, des cartes et des timbres de teinte d'impression différente sont émis. Les timbres et les cartes afférents à un exercice sont de la même teinte d'impression.

Il faut entendre par "exercice" : la période de 12 mois allant :

2° du 1er janvier au 31 décembre de la même année, en ce qui concerne les timbres intempéries.

CHAPITRE V. *Dispositions relatives à la remise des timbres par l'employeur*

Art. 13. A la fin de l'exercice, l'employeur ou l'agence d'intérim reçoit de l'organisme de perception visé à l'article 6 les cartes dûment munies d'un timbre, conformément à l'article 10.



Art. 14. L'employeur ou l'agence d'intérim remet à l'ouvrier la carte munie d'un timbre, contre remise d'un récépissé de modèle prescrit, au plus tard :

2° le 29 avril suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 2°, s'il s'agit de la carte intempéries.

Lorsque la remise ne peut se faire de la main à la main, l'employeur ou l'agence d'intérim doit faire parvenir la carte à l'ouvrier sous pli recommandé, au plus tard aux dates fixées ci-dessus. Le récépissé de la poste vaut dans ce cas décharge pour l'employeur.

Art. 15. A défaut d'avoir reçu sa carte dûment munie du timbre mérité aux dates mentionnées à l'article 14, l'ouvrier la réclame immédiatement à l'employeur ou à l'agence d'intérim et, s'il échet, dépose, dans le plus bref délai, plainte au service d'Inspection des lois sociales.

Si malgré ces démarches, l'ouvrier n'a pas été mis, six mois après les dates fixées à l'article 14, en possession de sa carte munie du timbre mérité, il lui incombe d'introduire une requête au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" en vue d'obtenir l'intervention supplétive dudit fonds, en joignant à sa requête toutes les indications nécessaires concernant la plainte déposée à charge de son employeur.

Si la requête est fondée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 16. Si la non-remise de la carte munie du timbre mérité est due à la faillite de l'employeur, l'ouvrier introduit directement sa créance pour timbres auprès du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" dans les quarante-cinq jours à dater du jugement déclaratif de la faillite.

Si la créance est prouvée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 17. Toute clause par laquelle l'ouvrier s'engage à renoncer aux timbres auxquels il peut prétendre en vertu de la présente convention collective de travail, est nulle.

Art. 18. En cas de perte de sa carte, l'ouvrier peut demander à l'organisme de perception visé à l'article 6, un duplicata de la carte perdue s'il produit à l'appui de sa demande les attestations de service de l'employeur ou de l'agence d'intérim ayant délivré la carte munie du timbre à remplacer.

Aucune carte n'est remplacée si la valeur du timbre apposé ne dépasse pas 4,96 EUR.



La délivrance d'un duplicata donne lieu au paiement d'une redevance de 3,72 EUR à charge du demandeur.

CHAPITRE VI.

Dispositions relatives à la valorisation des timbres

Art. 19. Les organismes de paiement des organisations syndicales visés à l'article 8 des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" ainsi que l'organisme de perception visé à l'article 6, sont chargés de payer aux ouvriers la contre-valeur des timbres apposés sur les cartes délivrées, soit par l'employeur ou l'agence d'intérim conformément à l'article 14, soit par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" conformément aux articles 15 et 16.

Art. 20. Les ouvriers syndiqués s'adressent à l'organisme de paiement de l'organisation syndicale à laquelle ils sont affiliés.

Les ouvriers syndiqués ou non-syndiqués peuvent aussi s'adresser à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Art. 21. Le paiement de la contre-valeur des timbres se fait :

2° à partir du 30 avril suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, aliéna 2, 2°, s'il s'agit des timbres intempéries.

Le paiement de la contre-valeur des timbres délivrés conformément à l'article 16 se fait au plus tard un an après la date du jugement déclaratif de la faillite.

CHAPITRE VII. *Dispositions générales*

Art. 22. Les employeurs et les agences d'intérim visés à l'article 1er sont tenus de se conformer aux instructions diffusées par l'organisme de perception visé à l'article 6 en exécution de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et remplace la convention collective de travail du 25 mars 2004 relative à l'octroi des timbres fidélité et intempéries.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.



Supplément de salaire

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850)

Ouvriers qualifiés occupés par les entreprises de menuiserie et charpentes en bois

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 2. La présente convention collective de travail fixe les conditions de travail pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. Elle remplace les conventions collectives de travail des 21 juin 2007 et 14 mai 2009 relatives aux conditions de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 3 Catégories d'ouvriers:



Art. 11. Degré de qualification professionnelle pour les ouvriers qualifiés occupés par les entreprises de menuiserie et charpentes, de taille de pierre, de marbrerie, de peinture et décor

Les ouvriers qualifiés peuvent, selon l'appréciation de l'employeur, obtenir un supplément de salaire. Ce supplément est calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III et le montant est laissé à l'appréciation de l'employeur.

Toutefois, les ouvriers dénommés "premiers toupieurs" peuvent avoir droit à un supplément de salaire d'au moins 10% calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009 et expire le 31 décembre 2010.

Elle remplace les conventions collectives de travail du 21 juin 2007 et du 14 mai 2009 relative aux conditions de travail.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2010, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.



4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



Travail en équipes successives

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 2. La présente convention collective de travail fixe les conditions de travail pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. Elle remplace les conventions collectives de travail des 21 juin 2007 et 14 mai 2009 relatives aux conditions de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 12 *Travail en équipes successives*

Art. 26.



Pour le calcul de la rémunération pour travail en équipes, il est uniquement tenu compte de la période de vingt-quatre heures au cours de laquelle le travail est effectué.

Sans tenir compte ni de la dénomination des différentes équipes ni de l'heure à laquelle le travail est entamé ou terminé, les heures de prestation entre :

- 6 et 14 heures sont payées à raison de 110% du salaire;
- 14 et 22 heures sont payées à raison de 110% du salaire;
- 22 et 6 heures sont payées à raison de 125% du salaire.

Art. 27.

Lorsque le travail est organisé en trois équipes successives, il est accordé à chaque équipe une demi-heure d'interruption du travail rémunérée au salaire normal, destinée à la prise d'un repas.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009 et expire le 31 décembre 2010.

Elle remplace les conventions collectives de travail du 21 juin 2007 et du 14 mai 2009 relative aux conditions de travail.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2010, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.



3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



Prestations en dehors des limites journalières normales

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 2. La présente convention collective de travail fixe les conditions de travail pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. Elle remplace les conventions collectives de travail des 21 juin 2007 et 14 mai 2009 relatives aux conditions de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 13 *Prestations en dehors des limites journalières normales*

Article 28. Les heures prestées la nuit entre 22 et 6 heures sont payées à raison de 125% du salaire.



Dans ce cas également, il est accordé une demi-heure d'interruption du travail sans perte de rémunération, destinée à la prise d'un repas.

Pour les travaux subissant l'influence des marées (tels que les travaux aux digues et aux brise-lames), les heures prestées le matin entre 6 et 7 heures et les heures prestées le soir, entre 18 et 22 heures sont payées à raison de 115% du salaire.

Cette disposition ne peut toutefois pas entraîner la réduction de ce que l'employeur octroyait jusqu'ici en application de dispositions propres à l'entreprise.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et expire le 31 décembre 2010.

Elle remplace les conventions collectives de travail du 21 juin 2007 et du 14 mai 2009 relative aux conditions de travail.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1^{er} alinéa, l'article 17, 3^{ème} alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2010, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.291)

CHAPITRE 1er Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction.

L'on entend par « ouvriers », les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE 2. Octroi d'une prime d'ancienneté

Art. 2. L'ouvrier qui atteint, à partir du 1er juillet 2009, une ancienneté ininterrompue de 25 ans dans la même entreprise, a droit à une prime unique brute de 500 EUR.

L'ouvrier doit à cet effet avoir travaillé au moins un jour dans la période d'un an qui précède le jour où il atteint cette ancienneté.

L'employeur est tenu de payer la prime visée le jour où le travailleur acquiert son ancienneté, ou au plus tard, lors du prochain jour de paie.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 2, l'ouvrier qui atteint, à partir du 1er juillet 2009, une ancienneté ininterrompue de 35 ans dans la même entreprise, a droit à une prime unique brute de 700 EUR.

L'ouvrier doit à cet effet avoir travaillé au moins un jour dans la période d'un an qui précède le jour où il atteint cette ancienneté.

L'employeur est tenu de payer la prime visée le jour où le travailleur acquiert son ancienneté, ou au plus tard, lors du prochain jour de paie.

CHAPITRE 3. Régime supplétif

Article.4.
La présente CCT a un caractère supplétif.

CHAPITRE 4. Disposition transitoire

Art. 5. Les ouvriers qui ont bénéficié de la prime d'ancienneté pour une ancienneté ininterrompue de 25 ans dans la même entreprise, fixée dans les conventions collectives de travail des 2 juin 2005 et 21 juin 2007 concernant la prime d'ancienneté, ou de tout autre avantage équivalent, ne peuvent pas prétendre à la différence entre le montant tel que défini par les conventions collectives de travail précitées et le montant déterminé par l'article 2 de la présente convention.



Art. 6. Les ouvriers qui ont bénéficié de la prime d'ancienneté pour une ancienneté ininterrompue de 35 ans dans la même entreprise, fixée dans la convention collective de travail du 21 juin 2007 concernant la prime d'ancienneté, ou de tout autre avantage équivalent, ne peuvent pas prétendre à la différence entre le montant tel que défini par la convention collective de travail précitée et le montant déterminé par l'article 3 de la présente convention.

CHAPITRE 5. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 concernant la prime d'ancienneté.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire de la construction.



Prestations de travail

Convention collective de travail du 25 juin 2009 (95.399)

Octroi à certains ouvriers âgés d'une indemnité complémentaire (prépension) à charge du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction"

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

Dans la présente convention collective de travail, on entend par :

- "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières;
- "fonds de sécurité d'existence" : le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction".

CHAPITRE II. La prépension conventionnelle à partir de l'âge de 58 ans

Art. 2.

Le fonds de sécurité d'existence octroie une indemnité complémentaire mensuelle aux ouvriers licenciés entre l'âge de 58 et 65 ans, sauf pour motif grave, par un employeur visé à l'article 1er.

Art. 3.

Pour avoir droit à l'indemnité complémentaire, les ouvriers visés à l'article 2 doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir atteint l'âge de 58 ans au moment de la fin du contrat de travail;
- 2° avoir cessé toute activité professionnelle non autorisée par la réglementation applicable en la matière;
- 3° bénéficier d'allocations de chômage;
- 4° avoir passé au moins 10 ans de leur carrière professionnelle au service d'une ou de plusieurs entreprises visées à l'article 1er;
- 5° avoir obtenu au minimum 5 cartes de légitimation "ayant droit" au cours des 10 dernières années précédant leur mise en non activité ou 7 cartes au cours des 15 dernières années;
- 6° satisfaire aux critères figurant dans l'arrêté royal du 3 mai 2007 réglant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations.

Art. 4.



Pour l'application de l'article 3, 4° on entend par carrière professionnelle, les prestations et les périodes assimilées prises en considération pour l'octroi d'une carte de légitimation.

Art. 5.

Le contrat de travail des ouvriers visés à l'article 2 doit prendre fin durant la période de validité de la présente CCT.

Le délai de préavis ou la période couverte par l'indemnité de préavis des ouvriers licenciés, visés à l'article 2, peut cependant prendre fin en dehors de la durée de validité de la présente CCT, pour autant que ces ouvriers aient atteint l'âge minimum de 58 ans pendant la durée de validité de la présente CCT.

CHAPITRE III. *La prépension conventionnelle à partir de l'âge de 56 ans*

Art. 6.

Ce chapitre détermine les conditions et modalités d'octroi du régime de la prépension conventionnelle aux ouvriers occupés au travail dans les entreprises visées à l'article 1er et qui sont âgés de 56 ans et plus au moment où ils sont licenciés par leur employeur, sauf dans le cas du licenciement pour motif grave, et qui disposent d'une attestation délivrée par un médecin de travail qui confirme leur incapacité à poursuivre leur activité professionnelle.

Le conseil d'administration du fonds de sécurité d'existence détermine les cas dans lesquels la suspension de l'exécution du contrat de travail peut être assimilée à une occupation au travail, pour l'application de l'alinéa 1er.

Art. 7.

Les ouvriers visés à l'article 6 bénéficient d'une indemnité complémentaire mensuelle à charge du fonds de sécurité d'existence, pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions suivantes :

- 1° avoir fourni à leur employeur une attestation du médecin du travail de l'entreprise confirmant leur incapacité à poursuivre leur activité professionnelle. Cette attestation doit avoir lieu avant toute autre étape dans la procédure;
- 2° avoir atteint l'âge de 56 ans au moment de la fin du contrat de travail;
- 3° pouvoir justifier, au moment de la fin du contrat de travail :
 - d'au moins 33 années de carrière professionnelle en tant que travailleurs salariés;
 - d'au moins 10 années de carrière professionnelle dans une ou plusieurs entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction;
- 4° avoir obtenu au moins 5 cartes de légitimation "ayant droit" au cours des 10 dernières années précédant la fin du contrat de travail ou 7 cartes au cours des 15 dernières années; les cartes de légitimation par assimilation ne peuvent pas être prises en considération;
- 5° bénéficier d'allocations de chômage;
- 6° avoir cessé toute activité professionnelle non autorisée par la réglementation applicable en la matière.



Art. 8.

La carrière professionnelle en tant que travailleurs salariés est calculée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 réglant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations.

Art. 9.

Le contrat de travail des ouvriers visés à l'article 6 doit prendre fin durant la période de validité de la présente CCT.

Le délai de préavis ou la période couverte par l'indemnité de préavis des ouvriers licenciés, visés à l'article 6, peut cependant prendre fin en dehors de la durée de validité de la présente CCT, pour autant que ces ouvriers aient atteint l'âge minimum de 56 ans pendant la durée de validité de la présente CCT.

CHAPITRE IX. *Durée de validité*

Art. 31. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009 et expire le 31 décembre 2010.

Elle remplace la convention collective de travail du 5 février 2009 prolongeant les conventions collectives de travail du 21 juin 2007 et du 22 février 2008 relatives aux régimes de prépension



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528)

Octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries

CHAPITRE I. *Champ d'application*

Article 1er.

La présente CCT s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la Construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières.

Conformément à la disposition de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, cette convention s'applique également aux intérimaires occupés chez une entreprise visée à l'alinéa 1, et aux agences d'intérim qui les mettent à disposition.

La présente convention ne s'applique pas aux employeurs étrangers, établis dans un des Etats membres de l'Union Européenne, et aux ouvriers qu'ils occupent temporairement en Belgique, lorsque ces ouvriers bénéficient déjà, pour la période d'occupation en Belgique, des avantages comparables aux timbres intempéries et aux timbres fidélité, en application des régimes auxquels leur employeur est soumis dans l'état où il est établi.

La présente CCT ne s'applique non plus aux occupations des personnes avec un contrat d'occupation d'étudiants, visé au Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE IV. *Dispositions d'ordre administratif*

Art. 10.

L'organisme de perception visé à l'article 6 (l'ASBL "Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence" (en abrégé OPOC)) est chargé de la confection des cartes munies de timbres pour lesquels les cotisations ont été versées et représentant 9% de la rémunération pour l'octroi de timbres fidélité.

Art. 11. Pour chaque exercice, des cartes et des timbres de teinte d'impression différente sont émis. Les timbres et les cartes afférents à un exercice sont de la même teinte d'impression.

Il faut entendre par "exercice" : la période de 12 mois allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante en ce qui concerne les timbres fidélité.



CHAPITRE V. *Dispositions relatives à la remise des timbres par l'employeur*

Art. 13.

A la fin de l'exercice, l'employeur ou l'agence d'intérim reçoit de l'organisme de perception visé à l'article 6 les cartes dûment munies d'un timbre, conformément à l'article 10.

Art. 14.

L'employeur ou l'agence d'intérim remet à l'ouvrier la carte munie d'un timbre, contre remise d'un récépissé de modèle prescrit, au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 1°, s'il s'agit de la carte fidélité.

Lorsque la remise ne peut se faire de la main à la main, l'employeur ou l'agence d'intérim doit faire parvenir la carte à l'ouvrier sous pli recommandé, au plus tard aux dates fixées ci-dessus. Le récépissé de la poste vaut dans ce cas décharge pour l'employeur.

Art. 15.

A défaut d'avoir reçu sa carte dûment munie du timbre mérité aux dates mentionnées à l'article 14, l'ouvrier la réclame immédiatement à l'employeur ou à l'agence d'intérim et, s'il échet, dépose, dans le plus bref délai, plainte au service d'Inspection des lois sociales.

Si malgré ces démarches, l'ouvrier n'a pas été mis, six mois après les dates fixées à l'article 14, en possession de sa carte munie du timbre mérité, il lui incombe d'introduire une requête au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" en vue d'obtenir l'intervention supplétive dudit fonds, en joignant à sa requête toutes les indications nécessaires concernant la plainte déposée à charge de son employeur.

Si la requête est fondée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 16.

Si la non-remise de la carte munie du timbre mérité est due à la faillite de l'employeur, l'ouvrier introduit directement sa créance pour timbres auprès du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" dans les quarante-cinq jours à dater du jugement déclaratif de la faillite.

Si la créance est prouvée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 17.

Toute clause par laquelle l'ouvrier s'engage à renoncer aux timbres auxquels il peut prétendre en vertu de la présente CCT, est nulle.



Art. 18.

En cas de perte de sa carte, l'ouvrier peut demander à l'organisme de perception visé à l'article 6, un duplicata de la carte perdue s'il produit à l'appui de sa demande les attestations de service de l'employeur ou de l'agence d'intérim ayant délivré la carte munie du timbre à remplacer.

Aucune carte n'est remplacée si la valeur du timbre apposé ne dépasse pas 4,96 EUR.

La délivrance d'un duplicata donne lieu au paiement d'une redevance de 3,72 EUR à charge du demandeur.

CHAPITRE VI. *Dispositions relatives à la valorisation des timbres*

Art. 19.

Les organismes de paiement des organisations syndicales visés à l'article 8 des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" ainsi que l'organisme de perception visé à l'article 6, sont chargés de payer aux ouvriers la contre-valeur des timbres apposés sur les cartes délivrées, soit par l'employeur ou l'agence d'intérim conformément à l'article 14, soit par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" conformément aux articles 15 et 16.

Art. 20.

Les ouvriers syndiqués s'adressent à l'organisme de paiement de l'organisation syndicale à laquelle ils sont affiliés.

Les ouvriers syndiqués ou non-syndiqués peuvent aussi s'adresser à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Art. 21.

Le paiement de la contre-valeur des timbres se fait à partir du premier jour ouvrable du mois de novembre suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 1°, s'il s'agit des timbres fidélité.

Le paiement de la contre-valeur des timbres délivrés conformément à l'article 16 se fait au plus tard un an après la date du jugement déclaratif de la faillite.

CHAPITRE VII. *Dispositions générales*

Art. 22.

Les employeurs et les agences d'intérim visés à l'article 1er sont tenus de se conformer aux instructions diffusées par l'organisme de perception visé à l'article 6 en exécution de la présente CCT.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Article 24.

La présente CCT entre en vigueur le 1er juillet 2007 pour une durée indéterminée.



Salaire et timbres d'intempéries

Arrêté royal du 16/12/1981 concernant la rémunération des ouvriers de la construction pour les heures de travail perdues par suite d'Intempéries, modifié le 03/05/1999

Entreprises dont l'activité normale est la suivante:

- construction de bâtiments de façon répétée par des entreprises et particuliers pour leur propre compte ou en vue de la vente de ces bâtiments;
- location de matériel à des entreprises de construction de bâtiments;
- travaux maritimes et fluviaux, y compris le renflouage de bateaux et navires ainsi que l'enlèvement d'épaves;
- travaux de dragage;
- travaux de terrassements, y compris les travaux de forage, de sondage, de fonçage de puits, de drainage et de rabattement de la nappe aquifère;
- travaux de fondation, y compris pieux, palplanches et travaux de consolidation du sol par tous systèmes;
- travaux de routes, de pistes d'aviation, de pistes cyclables, de jointoyage, de pavage et d'installation de signalisation routière;
- travaux de maçonnerie et de béton et la construction d'égouts et de cheminées d'usines;
- la fabrication ainsi que le placement d'éléments préfabriqués lorsque ces activités sont exercées en ordre principal par l'entreprise;
- le placement d'éléments préfabriqués;
- travaux de restauration, de nettoyage et de lavage des façades et monuments;
- travaux de démolition et d'arasement;
- travaux d'asphaltage et de bitumage;
- travaux d'installation et d'entretien de voies ferrées;
- travaux d'installation d'échafaudages;
- travaux d'appropriation en vue de la création de plaines de jeux, de sports, de parcs et de jardins, sauf lorsque ces travaux constituent l'activité accessoire d'une entreprise ressortissant à la CP 145;
- travaux de pose de canalisations souterraines diverses, telles que distribution d'eau câbles électriques;
- pose de clôtures;
- le transport par eau, éventuellement effectué par une des entreprises visées ci-dessus pour la réalisation de l'objet normal de cette entreprise;
- travaux de rejointoyage;
- travaux de couverture de constructions.

Pas d'application pour les travaux de carrelage, de plâtrage, de plafonnage, de finition (menuiserie, chauffage central, sanitaires, ...).

A droit à la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, l'ouvrier qui est apte au travail au moment où il se rend au travail et



qui, au moment où il se présente sur le chantier, constate qu'il peut entamer sa tâche journalière normale, mais qui, en dehors du cas de grève, ne peut, en raison d'intempéries, poursuivre le travail auquel il était occupé. L'employeur peut ne payer que la moitié de la rémunération normale pour les heures de travail non prestées si le complément est versé par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction via les timbres intempéries.



Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.291)

Modification et la coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction

Le Fonds de sécurité d'existence octroie une prime forfaitaire de 2% du salaire brut (à 100%) compensant la perte salariale en cas d'interruption, pour cause d'intempéries, d'une journée de travail commencée.

Les entreprises étrangères et les ouvriers qu'elles détachent en Belgique sont d'office exemptés de ce régime. Mais cette exemption oblige l'employeur étranger à respecter les dispositions légales belges garantissant l'octroi de la totalité du salaire journalier garanti en cas d'interruption, pour cause d'intempéries, d'une journée de travail.

Article 2.

Les statuts, repris en annexe, entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

Article 3.

La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2. Objet en vue duquel le fonds est institué

Article 3.

Le fonds visé à l'article 1er a pour objet de financer, d'octroyer et de liquider les interventions sociales suivantes :

11° les timbres-intempéries et les timbres-fidélité

CHAPITRE 3. Personnes qui peuvent bénéficier des avantages accordés par le Fonds, la nature de ceux-ci et leurs modalités d'octroi et de liquidation

Article 5. Pour les avantages visés à l'article 3, des CCTs de travail particulières, rendues obligatoires par arrêtés royaux, déterminent les personnes qui peuvent en bénéficier, fixent la nature des avantages et précisent leurs modalités d'octroi et de liquidation.



Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528)

Octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Conformément à la disposition de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, cette convention s'applique également aux intérimaires occupés chez une entreprise visée à l'alinéa 1er, et aux agences d'intérim qui les mettent à disposition.

La présente convention ne s'applique pas aux employeurs étrangers, établis dans un des Etats membres de l'Union Européenne, et aux ouvriers qu'ils occupent temporairement en Belgique, lorsque ces ouvriers bénéficient déjà, pour la période d'occupation en Belgique, des avantages comparables aux timbres intempéries et aux timbres fidélité, en application des régimes auxquels leur employeur est soumis dans l'état où il est établi.

La présente convention collective de travail ne s'applique non plus aux occupations des personnes avec un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE II. Cotisations destinées à l'octroi des timbres

Art. 2. Les entreprises et les agences d'intérim visées à l'article 1er sont redevables au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" d'une cotisation globale de 9,12 p.c. dont 9 p.c. est destiné à l'octroi de timbres fidélité à leurs ouvriers et 0,12 p.c. à couvrir les frais de gestion.

Art. 4. § 1er. Les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base des rémunérations brutes à 100 p.c. des ouvriers et intérimaires, figurant sur la déclaration DMFA trimestrielle.

Les données des déclarations DMFA sont collectées par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" par le biais de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et transmises à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Les modifications de ces données qui ont pour effet une diminution des rémunérations brutes, ne sont plus prises en considération, ni pour le calcul des cotisations dues, ni



pour le calcul de la valeur du timbre intempéries ou du timbre fidélité, lorsque ces modifications ne sont disponibles qu'au moment où la carte intempéries ou la carte fidélité se rapportant au trimestre concerné par la modification a déjà été émise par l'organisme de perception visé à l'article 6 et remise par l'employeur ou par l'agence d'intérim à l'ouvrier.

§ 2. Lorsque l'employeur et l'ouvrier auxquels la présente convention est applicable ne sont pas soumis à la déclaration DMFA trimestrielle, les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base de la rémunération brute mentionnée sur une déclaration spéciale à faire parvenir à l'organisme visé à l'article 6. A cet effet, l'employeur est tenu de se faire immatriculer auprès de cet organisme avant la date du début des travaux à réaliser, relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

La déclaration spéciale justificative du montant des cotisations dues doit être transmise au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte, à l'organisme visé à l'article 6.

CHAPITRE IV. *Dispositions d'ordre administratif*

Art. 10. L'organisme de perception visé à l'article 6 est chargé de la confection des cartes munies de timbres pour lesquels les cotisations ont été versées et représentant, conformément aux articles 2 et 3, 9 p.c. de la rémunération pour l'octroi de timbres fidélité et 2 p.c. de la rémunération pour l'octroi de timbres intempéries.

Art. 11. Pour chaque exercice, des cartes et des timbres de teinte d'impression différente sont émis. Les timbres et les cartes afférents à un exercice sont de la même teinte d'impression.

Il faut entendre par "exercice" : la période de 12 mois allant :

2° du 1er janvier au 31 décembre de la même année, en ce qui concerne les timbres intempéries.

CHAPITRE V. *Dispositions relatives à la remise des timbres par l'employeur*

Art. 13. A la fin de l'exercice, l'employeur ou l'agence d'intérim reçoit de l'organisme de perception visé à l'article 6 les cartes dûment munies d'un timbre, conformément à l'article 10.

Art. 14. L'employeur ou l'agence d'intérim remet à l'ouvrier la carte munie d'un timbre, contre remise d'un récépissé de modèle prescrit, au plus tard :

2° le 29 avril suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 2°, s'il s'agit de la carte intempéries.



Lorsque la remise ne peut se faire de la main à la main, l'employeur ou l'agence d'intérim doit faire parvenir la carte à l'ouvrier sous pli recommandé, au plus tard aux dates fixées ci-dessus. Le récépissé de la poste vaut dans ce cas décharge pour l'employeur.

Art. 15. A défaut d'avoir reçu sa carte dûment munie du timbre mérité aux dates mentionnées à l'article 14, l'ouvrier la réclame immédiatement à l'employeur ou à l'agence d'intérim et, s'il échet, dépose, dans le plus bref délai, plainte au service d'Inspection des lois sociales.

Si malgré ces démarches, l'ouvrier n'a pas été mis, six mois après les dates fixées à l'article 14, en possession de sa carte munie du timbre mérité, il lui incombe d'introduire une requête au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" en vue d'obtenir l'intervention supplétive dudit fonds, en joignant à sa requête toutes les indications nécessaires concernant la plainte déposée à charge de son employeur.

Si la requête est fondée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 16. Si la non-remise de la carte munie du timbre mérité est due à la faillite de l'employeur, l'ouvrier introduit directement sa créance pour timbres auprès du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" dans les quarante-cinq jours à dater du jugement déclaratif de la faillite.

Si la créance est prouvée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 17. Toute clause par laquelle l'ouvrier s'engage à renoncer aux timbres auxquels il peut prétendre en vertu de la présente convention collective de travail, est nulle.

Art. 18. En cas de perte de sa carte, l'ouvrier peut demander à l'organisme de perception visé à l'article 6, un duplicata de la carte perdue s'il produit à l'appui de sa demande les attestations de service de l'employeur ou de l'agence d'intérim ayant délivré la carte munie du timbre à remplacer.

Aucune carte n'est remplacée si la valeur du timbre apposé ne dépasse pas 4,96 EUR.

La délivrance d'un duplicata donne lieu au paiement d'une redevance de 3,72 EUR à charge du demandeur.

CHAPITRE VI. *Dispositions relatives à la valorisation des timbres*



Art. 19. Les organismes de paiement des organisations syndicales visés à l'article 8 des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" ainsi que l'organisme de perception visé à l'article 6, sont chargés de payer aux ouvriers la contre-valeur des timbres apposés sur les cartes délivrées, soit par l'employeur ou l'agence d'intérim conformément à l'article 14, soit par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" conformément aux articles 15 et 16.

Art. 20. Les ouvriers syndiqués s'adressent à l'organisme de paiement de l'organisation syndicale à laquelle ils sont affiliés.

Les ouvriers syndiqués ou non-syndiqués peuvent aussi s'adresser à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Art. 21. Le paiement de la contre-valeur des timbres se fait :

2° à partir du 30 avril suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, aliéna 2, 2°, s'il s'agit des timbres intempéries.

Le paiement de la contre-valeur des timbres délivrés conformément à l'article 16 se fait au plus tard un an après la date du jugement déclaratif de la faillite.

CHAPITRE VII. *Dispositions générales*

Art. 22. Les employeurs et les agences d'intérim visés à l'article 1er sont tenus de se conformer aux instructions diffusées par l'organisme de perception visé à l'article 6 en exécution de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et remplace la convention collective de travail du 25 mars 2004 relative à l'octroi des timbres fidélité et intempéries.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.



Indemnités de nourriture et logement

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 2. La présente convention collective de travail fixe les conditions de travail pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. Elle remplace les conventions collectives de travail des 21 juin 2007 et 14 mai 2009 relatives aux conditions de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 16 *Logement et nourriture*

Attention : les frais de voyage, de séjour et de nourriture, encourus par l'employeur pour permettre le détachement, ne peuvent pas être pris en compte en vue de comparer si le salaire étranger satisfait au moins au salaire minimum belge.



Article 31.

Lorsque l'ouvrier est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journalièrement chez lui, l'employeur est tenu de lui fournir un logis et une nourriture convenables.

Article 32.

L'employeur peut se soustraire à l'obligation prévue à l'article 31, moyennant paiement, par jour ouvrable, d'une indemnité de logement et d'une indemnité de nourriture.

Le montant des indemnités valables à partir du 1er janvier 2009 s'élève à :

- Indemnité de logement : 11,55 EUR;
- Indemnité de nourriture : 23,81 EUR.

Ces montants sont adaptés chaque trimestre à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants des indemnités sont égaux aux montants de base, multipliés par le nouvel indice et divisés par l'indice de départ

Pour l'application de l'alinéa 3, il faut entendre par :

- montants de base : les montants en vigueur au 1er janvier 2009;
- le nouvel indice : la moyenne des indices des prix à la consommation des deux premiers mois du trimestre qui précède le trimestre au cours duquel l'adaptation a lieu;
- l'indice de départ : 112,525.

Toutefois, le montant de ces indemnités n'est modifié que lorsque l'incidence de la liaison à l'indice implique les changements suivants :

- a) une augmentation ou diminution de 0,02 EUR pour l'indemnité de logement;
- b) une augmentation ou diminution de 0,05 EUR pour l'indemnité de nourriture.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009 et expire le 31 décembre 2010.

Elle remplace les conventions collectives de travail du 21 juin 2007 et du 14 mai 2009 relative aux conditions de travail.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2010, les parties signataires s'in- terdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire



visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



Indemnités pour usure de propres outils

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 2. La présente convention collective de travail fixe les conditions de travail pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. Elle remplace les conventions collectives de travail des 21 juin 2007 et 14 mai 2009 relatives aux conditions de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 14- *Outils*

Article 29.

Le paiement de l'indemnité pour usure d'outils est subordonné à la possession de la totalité des outils indiqués dans la liste.



L'absence occasionnelle de certains outils non nécessaires à l'exécution du travail du jour ne peut être un motif de non-paiement de l'indemnité.

Les indemnités doivent être payées deux fois par an, soit respectivement au 15 avril et au 15 octobre (lorsque l'ouvrier cesse d'appartenir à l'entreprise, il faut lui payer la somme due en même temps que le décompte final de salaire).

Par heure de travail effectif, est due aux ouvriers suivants en possession des outils, (sauf pour 7° :) figurant respectivement sur les listes d'outils qui les concernent (listes reprises à l'article 3 de la décision du 27/6/1963 de la CP 124, AR 5/9/1963, MB 21/9/1963).

1° ouvriers marbriers et tailleurs de pierre	0,0400
2° ouvriers menuisiers, charpentiers et escaliateurs, occupés dans les entreprises de menuiserie	0,0400
3° ouvriers plombiers-zingueurs en possession des outils, en bon état	0,0400
4° ouvriers plafonneurs	0,0350
5° ouvriers charpentiers et charpentiers-coffreurs occupés dans les entreprises de gros œuvre, en possession sur le chantier des outils	0,0400
6° ouvriers maçons en possession sur le chantier des outils	0,0350
7° ouvriers scieurs de pierre blanche, tailleurs de pierre blanche, sculpteurs du bâtiment et sculpteurs ornemanistes	0,0400
8° ouvriers carreleurs	0,0350

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009 et expire le 31 décembre 2010.

Elle remplace les conventions collectives de travail du 21 juin 2007 et du 14 mai 2009 relative aux conditions de travail.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2010, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé



souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



Frais liés à la sélection médicale et au tachygraphe

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 2. La présente convention collective de travail fixe les conditions de travail pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. Elle remplace les conventions collectives de travail des 21 juin 2007 et 14 mai 2009 relatives aux conditions de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 17 *Frais liés à la sélection médicale et au tachygraphe*

Article 33.

Les frais liés à la sélection et à la surveillance médicale des conducteurs de véhicules à moteur, tel qu'instauré par l'arrêté royal du 23 mars 1998 (Moniteur belge du



30 avril 1998), sont pris en charge par l'employeur. Le coût administratif est remboursé par le travailleur s'il quitte volontairement l'entreprise ou est licencié pour motif grave dans l'année d'obtention du permis.

Article 34.

L'employeur prend à sa charge les frais liés à la carte personnelle pour l'utilisation du tachygraphe. Si l'ouvrier concerné quitte volontairement l'entreprise ou est licencié pour motif grave dans les 5 ans, il doit alors rembourser une partie de ces frais à l'employeur (proportionnellement au temps écoulé).

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009 et expire le 31 décembre 2010.

Elle remplace les conventions collectives de travail du 21 juin 2007 et du 14 mai 2009 relative aux conditions de travail.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2010, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



Suppléments pour travaux spéciaux

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 2. La présente convention collective de travail fixe les conditions de travail pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. Elle remplace les conventions collectives de travail des 21 juin 2007 et 14 mai 2009 relatives aux conditions de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 10 *Suppléments de salaire pour travaux spéciaux*

Article 22.



I. Travaux pour l'exécution desquels les ouvriers sont exposés à éprouver des sentiments d'insécurité, d'appréhension, d'inquiétude, en dépit des mesures de sécurité prises

Sans préjudice des dispositions impératives du Règlement Général pour la Protection du Travail, du Codex sur le bien-être au travail et de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution, qui imposent des obligations aux ouvriers, la responsabilité d'assurer la sécurité du travail incombe à l'employeur.

En cela il est aidé par le service de prévention et de protection au travail et, s'il y en a une, par la délégation syndicale.

Les suppléments de salaires prévus au présent article ne sont pas destinés à compenser le danger qu'il y aurait à effectuer les prestations en cause.

En effet, toutes précautions et mesures appropriées doivent toujours être prises pour que le travail puisse s'effectuer dans les conditions de sécurité et de protection suffisante.

Il n'en reste pas moins qu'en raison des caractéristiques propres à l'exécution de certaines tâches, il soit justifié d'y attacher un supplément de salaire parce que les ouvriers ont à compter avec des contraintes ou des émotions résultant de circonstances sortant de l'ordinaire.

En conséquence, ces suppléments de salaires sont uniquement dus pour le temps pendant lequel les ouvriers sont occupés à des travaux tels qu'ils se trouvent détaillés ci-après. Les pourcentages indiqués doivent être calculés sur le salaire conventionnel et ne doivent être payés qu'aux seuls ouvriers travaillant aux diverses hauteurs citées et pour les heures consacrées à ces travaux.

- Réparation de couvertures en ardoises (naturelles ou artificielles) ou en tuiles sur des toitures normales situées à un niveau minimum de 20 mètres au-dessus du sol, quand il n'y a pas de corniche de base : 10%
- Peinture de charpentes métalliques et de pylônes à une hauteur de 15 mètres au minimum : 10%
- Travaux avec coffrage glissant continu à moins de 25 mètres de hauteur : 10%
- Travaux d'égouts et autres canalisations exécutés en tranchées étroites d'au moins 1,70 mètres de profondeur : 10%
- Travaux en galeries : travaux de percement jusqu'à l'achèvement des installations provisoires d'éclairage et de ventilation en assurant la sécurité conformément au règlement général pour la protection du travail : 10%
- Préposés aux machines enripant des roches lorsque le travail doit être exécuté dans des conditions difficiles (talus rocheux et conditions d'exécution dangereuses) : 10%
- Travail à la toupie : 15%
- Revêtements neufs de flèches de tours et dômes : 25%
- Construction et réparation de flèches de tours : 25%
- Travaux de démolition des immeubles dont la stabilité est compromise : 25%



- Travaux dans l'enceinte ou aux bâtiments des raffineries de pétrole en activité (enceinte des raffineries de pétrole = lieu où il y a danger et où des précautions spéciales sont imposées en raison de ce danger) et travaux dans la zone chaude d'une centrale nucléaire : 25%

Etant donné que les installations des raffineries de pétrole et des centrales nucléaires sont différentes de région à région, il est convenu que les différentes possibilités d'interprétation susceptibles de surgir entre les organisations locales de travailleurs et des employeurs devront être examinées en commun par celles-ci. Il est demandé de considérer ce supplément de 25% comme un maximum.

En aucun cas, le supplément ne pourra être inférieur à 15%..

A défaut d'un accord d'interprétation sur le plan local, la procédure de conciliation normale est instaurée à la demande de la partie la plus diligente.

- Travaux effectués par les "peigneurs de rochers" à partir de 15 mètres de vide : 25%
 - Construction de cheminées d'usine : 40%
- Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la construction de cheminées d'usine, à l'exclusion de ceux travaillant au sol.
- Réparations en recherche effectuées aux revêtements de flèches de tours et dômes : 50%
 - Renouvellement des couvertures de flèches de tours et dômes, lorsqu'il n'y a pas de corniche de base : 50%
 - Réparations de cheminées d'usine : 50%

Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la réparation de cheminées d'usine, à l'exclusion de ceux travaillant au sol.

- Pose, enlèvement et entretien de coqs d'église : 100%
- Pose et réparations de couvertures sur châssis à molettes : 100%

- Construction de réfrigérants en béton monolithe : Travaux à hauteur de
- | | |
|---------------------|-----|
| 25 à 40 mètres : | 10% |
| 40 à 60 mètres : | 20% |
| 60 à 80 mètres : | 30% |
| 80 mètres et plus : | 40% |
- La hauteur est toujours calculée à partir du radier.

- Travaux de gros œuvre (immeubles-tours et buildings) effectués en hauteur, si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide : Travaux à hauteur de
- | | |
|---------------------|-----|
| 25 à 40 mètres : | 10% |
| 40 à 60 mètres : | 20% |
| 60 à 80 mètres : | 30% |
| 80 mètres et plus : | 40% |

- Le placement et l'enlèvement d'échafaudages :
- | | |
|--------------------------------|-----|
| au-dessus de 10 mètres de vide | 10% |
|--------------------------------|-----|



au-dessus de 15 mètres de vide : 20%

- Plafonnage : travail aux corniches, sur échelles, passerelles, ponts et échafaudages suspendus : 10%
- Peintres : le travail aux corniches à l'aide de l'échelle à crochet dite "échelle à corniche", ladite corniche se trouvant à minimum 15 mètres du sol : 10%
- Plombiers-zingueurs : travaux aux corniches au-dessus du vide et à plus de 15 mètres de hauteur pour autant que les ouvriers se trouvent sur des échelles suspendues, des passerelles suspendues, des ponts suspendus ou des échafaudages suspendus : 10%

Les travaux exécutés dans les corniches sont exclus.

Les suppléments de salaires pour le placement et l'enlèvement d'échafaudages au-dessus de 15 mètres de vide et pour le travail aux corniches, sur échelles, passerelles, ponts et échafaudages suspendus ne sont pas applicables aux travaux exécutés par des ouvriers couvreurs.

Article 23.

II. Travaux insalubres, incommodes ou pénibles

C'est en raison de la nature spéciale de ce genre de prestations que les suppléments de salaires indiqués ne sont dus que pour le temps pendant lequel les travaux en cause sont réellement effectués.

A. Liste des travaux insalubres

- Travail au chalumeau à gaz ou à l'arc électrique sur métaux ayant été peint, galvanisés ou plombés : 10%
- Travaux de peinture au pistolet et de vaporisation : 10%
- Travail au pistolet dans les travaux de plafonnage : 10%
- Nettoyage au jet de sable : 10%
- Travail effectué par les ouvriers affectés à l'épandage à la lance de produits hydrocarbonés (goudron ou bitume) sous forme liquide et sous pression ou qui sont en contact direct avec ces produits : 10%
- Travail à la disqueuse si le travail est fait de manière continue pendant au moins 1 heure d'affilée : 10%
- Vidage des sacs de ciment dans la bétonnière : 12,5%
- Manipulation du ciment en vrac lorsqu'il n'y a pas d'installations spéciales et que l'ouvrier est sérieusement exposé aux poussières de ciment : 12,5%
- Travaux importants de décapage de plafonnage effectués par des ouvriers plafonneurs : 12,5%
- Imprégnation des bois par trempage avec des produits nocifs et/ou façonnage des bois ainsi traités : 15%

Ce supplément de salaire n'est pas applicable aux ouvriers-couvreurs.

- Réparation de chaudières (briques réfractaires) : 25%



- Travaux de creusage au marteau-pic de puits ou tunnels : 25%
- Travaux dans les tunnels en service : 25%
- Travaux pour l'exécution desquels l'ouvrier est sérieusement exposé au contact de matières organiques en décomposition, à l'influence du feu, de l'eau, des radiations radioactives, des marais, de la boue, des suies, des gaz, de matières corrosives, d'acides, des poussières dans les locaux fermés; travaux de désobstruction d'égouts dans les bâtiments : 25%
- Nettoyage et réparation d'anciennes fosses d'aisance; nettoyage et réparation de fours industriels dans le cas où se dégageraient des émanations nocives; travail au ciment-gum à l'extérieur : 50%
- Goudronnage de fosses d'aisance; travail au ciment-gum à l'intérieur : 100%

B. Liste des travaux incommodes ou pénibles

- Travaux des ouvriers chargés effectivement des travaux de couverture : 4%
- Travail des ouvriers calorifugeurs employant l'ouate de verre en vrac : 5%
- Maniement du brise-béton, de la dame mécanique ou du marteau pneumatique : 10%
- Maniement du marteau pneumatique perforateur ou brise béton d'au moins 15 kilos : 15%
- Travaux de pavage : 10%
- Soufflage des joints de pavage par air comprimé : 10%
- Travaux d'asphaltage des routes : pour les conducteurs de la finisseuse, les latteurs, les ratisseurs et les cylindreurs : 10%
- Travaux de stabilisation de sol à la chaux, y compris les chauffeurs occupés en permanence sur ce genre de chantiers : 25%
- Travail à la lance thermique :
 - à l'air libre à : 25%
 - à l'intérieur : 50%
- Travail dans l'air comprimé : Pression de
 - 0 à 1.250 g/cm² : 50%
 - 1.251 à 2.000 g/cm² : 100%
 - 2.001 à 2.500 g/cm² : 200%
 - 2.501 à 3.000 g/cm² : 300%
- Les prestations réclamées des ouvriers sont les suivantes : Pression de
 - 0 à 1.250 g/cm² : 3 équipes de 8 heures
 - 1.251 à 2.000 g/cm² : 4 équipes de 6 heures
 - 2.001 à 2.500 g/cm² : 6 équipes de 4 heures
 - 2.501 à 3.000 g/cm² : 8 équipes de 3 heures

Article 24.

III. Cumul des suppléments de salaires pour travaux spéciaux

Dans certains cas les suppléments de salaires prévus aux Rubriques I et II peuvent être cumulés.



Toutefois, le cumul des suppléments n'est pas possible entre les travaux énumérés dans la même Rubrique. De plus, le cumul ne peut conduire à un supplément de salaire total supérieur à 50% du salaire normal.

Comme pour les articles 22 et 23, c'est en raison de la nature spéciale de ce genre de prestations que ces suppléments de salaire sont uniquement dus pour le temps pendant lequel les travaux en cause sont réellement effectués.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009 et expire le 31 décembre 2010.

Elle remplace les conventions collectives de travail du 21 juin 2007 et du 14 mai 2009 relative aux conditions de travail.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2010, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



Travaux subissant l'influence des marées

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 2. La présente convention collective de travail fixe les conditions de travail pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. Elle remplace les conventions collectives de travail des 21 juin 2007 et 14 mai 2009 relatives aux conditions de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 13 *Prestations en dehors des limites journalières normales*

Article 28.



Pour les travaux subissant l'influence des marées (tels que les travaux aux digues et aux brise-lames), les heures prestées le matin entre 6 et 7 heures et les heures prestées le soir, entre 18 et 22 heures sont payées à raison de 115% du salaire.

Cette disposition ne peut toutefois pas entraîner la réduction de ce que l'employeur octroyait jusqu'ici en application de dispositions propres à l'entreprise.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009 et expire le 31 décembre 2010.

Elle remplace les conventions collectives de travail du 21 juin 2007 et du 14 mai 2009 relative aux conditions de travail.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2010, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



Indemnités spécifiques dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi

Convention collective de travail du 26 juin 2006 (80.435), modifiée par la convention collective de travail du 8 octobre 2009 (96.323)

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Art. 1er.

La présente CCT est applicable :

- 1° aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi;
- 2° aux employeurs qui occupent des ouvriers et ouvrières visés au 1°.

Art. 2.

La présente CCT a pour objet la mise en oeuvre de nouveaux régimes de travail dans les entreprises visées à l'article 1er.

Elle est conclue en exécution des dispositions de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

CHAPITRE 2. Organisation et durée du travail

Art. 3. Les articles 3 et 4 de la convention collective de travail du 22 juin 2006 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 3. § 1er. L'heure normale de début de la journée de travail peut être fixée entre 6 et 9 heures du matin au plus tard. L'heure de début peut être modifiée individuellement et de jour en jour, à la condition que la procédure de notification telle que fixée par le règlement de travail soit respectée.

§ 2. Quelle que soit l'heure de début des activités, l'ouvrier se voit garantir une journée complète de huit heures de travail.

Afin de garantir la journée complète de huit heures de travail, les ouvriers peuvent être affectés à d'autres tâches ou missions inhérentes à l'exploitation des centrales à béton que celles qu'ils effectuent habituellement. Dans ce cas, le salaire de leur fonction normale est garanti.

§ 3. Les prestations de travail sont réparties sur les cinq premiers jours de la semaine.

Art. 4. § 1er. En exécution des dispositions visées à l'article 2, la durée du travail par jour peut être fixée à 10 heures.



La règle fixée à l'alinéa 1er ne porte pas préjudice au temps de disponibilité tel que défini par l'arrêté royal portant exécution de l'article 19, alinéa 3, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971 dans les entreprises visées à l'article 1er de cette convention collective de travail.

Lorsqu'il est fait application de l'article 3, § 1er, l'intervalle de repos entre deux présentations est de minimum 11 heures.

§ 2. La durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une période d'un an débutant le 1er avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante, ne peut excéder 40 heures.

Pour autant que les conditions fixées par l'article 4bis soient respectées, le respect de la durée hebdomadaire s'opère par l'octroi de jours complets de repos rémunérés et/ou par l'introduction d'horaires de travail d'une durée inférieure à la durée hebdomadaire fixée à l'alinéa 1er de ce paragraphe.

Art. 4bis. § 1er. En règle, le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 4, § 2 est réalisé par l'octroi de jours de repos. Ce repos compensatoire doit coïncider avec un jour durant lequel l'ouvrier aurait normalement travaillé si cet ouvrier n'avait pas bénéficié du repos compensatoire.

§ 2. La compensation s'opère à raison d'un jour de repos par tranche de 8 heures complémentaires prestées.

Elle doit être octroyée aux ouvriers durant la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 4, § 2 dès que survient :

- une ou plusieurs journées d'intempéries qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers;
- une période de manque de travail pour causes économiques qui, à défaut de repos, aurait justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers.

§ 3. Le repos doit aussi être octroyé sous forme de journées complètes à d'autres moments que ceux visés au paragraphe 2 dans les cas où :

- la limite interne de 65 heures visée à l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 est atteinte;
- les journées ou périodes déterminées par les paragraphes 1er et 2 sont insuffisantes pour résorber le solde d'heures complémentaires avant la fin de la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 4, § 2.

§ 4. Au-delà d'un pot de 24 heures à récupérer sous forme de journées complètes, le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 4, § 2 peut être réalisé par l'introduction d'horaires d'une durée inférieure à la durée fixée à l'article 3, § 2 de cette convention. Dans ce cas, la durée minimale de travail par jour ne peut être inférieure à 6 heures. La journée de travail ne peut pas être entrecoupée. Il est interdit d'avoir des soldes négatifs.



Art. 4ter. L'article 4bis ne porte pas préjudice à l'application de la règle de la limite interne des 130 heures, déterminée par l'article 3 de la convention collective de travail du 29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971."

(modifié par la CCT du 8 octobre 2009 – 96.323)

Art. 4. L'article 7 de la convention collective de travail du 22 juin 2006 précitée est complété par la dispositions suivante :

§ 5. Le régime de travail visé au paragraphe 4 de l'article 4bis peut être instauré dans les entreprises visées à l'article 1er moyennant l'accord de la délégation syndicale.

A défaut de délégation syndicale, ce régime peut être instauré moyennant l'accord des travailleurs. Cet accord est soumis par une organisation patronale à la commission paritaire pour approbation.

Les organisations signataires de cette convention collective de travail s'engagent expressément à ne pas négocier d'avantages supplémentaires lors de l'introduction de ce régime de travail. *(complété par la CCT du 8 octobre 2009 – 96.323).*

Art. 5. Le supplément de salaire pour heures supplémentaires est dû lorsque le temps de travail dépasse soit 10 heures par jour soit 1 752 heures sur la période définie à l'article 4, § 2.

CHAPITRE 5. *Supplément de salaire*

Art. 10.

Un supplément de salaire égal à 10% du taux horaire barémique est accordé pour les prestations effectuées avant 7 heures le matin et après 19 heures le soir.

Un supplément de salaire égal à 25% est accordé pour les prestations effectuées après 22 heures le soir et avant 6 heures le matin. Ce supplément ne peut être cumulé avec le supplément de salaire visé à l'alinéa précédant.

CHAPITRE 6. *Indemnité de repas*

Art. 11.

Une indemnité de repas d'un montant de 5,5 EUR est accordée lorsque le temps de travail cumulé au temps de disponibilité dépasse 9 heures par jour, non compris les temps de repos.

Une indemnité complémentaire de repas d'un montant de 2,75 EUR est accordée lorsque le temps de travail cumulé au temps de disponibilité dépasse 11 heures par jour.

CHAPITRE 9 *Dispositions finales*



Art. 17.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2006.



Supplément de salaire pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.

Convention collective de travail du 25 octobre 2001 (59.961)
(Conversion en euro des montants mentionnés dans les CCT's)

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE 2. Conditions de travail

Art. 3.

L'article 2 de la CT du 10 mai 1990 fixant des conditions de travail complémentaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité, un supplément de salaire indexé est octroyé. Au 1er octobre 2001, ce supplément de salaire est fixé à 0,466 EUR de l'heure.

CHAPITRE 6. Entrée en vigueur

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002, à l'exception de la disposition du chapitre II, qui entre en vigueur dès le 1er octobre 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Les dispositions de la présente convention ont une durée et des modalités de préavis identiques aux conventions collectives de travail qu'elles modifient.



Salaire et primes des ouvriers à bord du matériel de dragage

Convention collective de travail du 13 février 1997 (44.850)

Article 1er.

La présente convention collective de travail, prise en exécution de l'article 3 de la convention collective de travail du 18 mars 1993 conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, relative aux conditions de travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 janvier 1995 (Moniteur belge du 25 février 1995), appelée ci-après "convention collective", régit les conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, quelle que soit la nature des travaux effectués, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Les cas non visés par la présente convention collective de travail complémentaire tombent sous l'application de la convention collective.

Les jeunes ouvriers de moins de 15 ans ne peuvent être occupés à bord du matériel de dragage.

Article. 2. Le salaire des ouvriers est fixé comme suit

Types d'engins :

Suceuses-porteuses automotrices :

Fonctions	Catégories	
premier officier	qualifié du 2e échelon	+ 15%
premier mécanicien	qualifié du 2e échelon	+ 10%
officier en second, mécanicien en second	qualifié du 2e échelon	
pipeman	qualifié du 1er échelon	+ 5%
3e mécanicien	qualifié du 1er échelon	+ 3%
maître d'équipage	qualifié du 1er échelon	
matelot, graisseur	spécialisé	+ 5%

Lors d'un travail dans un système d'équipes, les fonctions de capitaine ou de mécanicien en chef étant exercées par des travailleurs à statut d'ouvrier, lesdits travailleurs ont droit, durant cette période, au salaire horaire de premier officier + 10% (pour la fonction de capitaine) ou de mécanicien en second + 10% (pour la fonction de mécanicien en chef).

Cutters de 1500 cv et plus et dragues à godets de 600 litres et plus :



chef de drague	qualifié du 2e échelon	+ 10%
premier mécanicien	qualifié du 2e échelon	+10
chef de drague adjoint	qualifié du 2e échelon	
mécanicien en second	qualifié du 2e échelon	
3e mécanicien	qualifié du 1er échelon	+ 3%
maître d'équipage ou chef de treuil arrière	qualifié du 1er échelon	
matelot, graisseur	spécialisé	+ 5%

Cutters de moins de 1500 cv et dragues à godets de moins de 600 litres :

chef de drague	qualifié du 2e échelon	+ 5%
premier mécanicien	qualifié du 2e échelon	+ 5%
chef de drague adjoint	qualifié du 1er échelon	+ 5%
mécanicien en second	qualifié du 1er échelon	+ 5%
3e mécanicien	qualifié du 1er échelon	+ 3%
maître d'équipage ou chef de treuil arrière	qualifié du 1er échelon	
matelot, graisseur	spécialisé	+ 5%

Chalands automoteurs et remorqueurs :

batelier, motoriste	qualifié du 2e échelon	
matelot	spécialisé	+ 5%

Suceuses-refouleuses de chalands :

1er chef de drague, 1er mécanicien	qualifié du 2e échelon	+ 5%
chef de drague adjoint, 2e mécanicien	qualifié du 1er échelon	+ 5%
matelot	spécialisé	+ 5%

Pontons-dragues à godets rétro de 2700 cv et plus :

premier grutier, mécanicien	qualifié du 2e échelon	+ 5%
grutier en second	qualifié du 2e échelon	

Pontons-dragues à godets rétro de moins de 2700 cv :

premier grutier, mécanicien	qualifié du 2e échelon	
grutier en second	qualifié du 2e échelon	+ 5%

Flettes de personnel :

batelier	qualifié du 2e échelon	
motoriste	qualifié du 1er échelon	+ 5%



Ateliers flottants, flettes de sondage et grues flottantes :

batelier, motoriste qualifié du 1er échelon

Chalands remorqués :

timonier qualifié du 1er échelon
matelot spécialisé + 5%

Stations intermédiaires :

mécanicien qualifié du 2e échelon + 5%
graisseur spécialisé + 5%

Déverses :

chef de déverse qualifié du 2e échelon + 5%
chef d'équipe de déverse qualifié du 2e échelon
chauffeur de Trax-bull de déverse qualifié du 2e échelon
ouvrier occupé à la déverse spécialisé + 5%
motoriste qualifié du 1er échelon

Divers :

mécanicien-électricien qualifié du 2e échelon + 10%
mécanicien-électronicien qualifié du 2e échelon
soudeur qualifié du 2e échelon
cuisinier qualifié du 1er échelon
sondeur, aide-cuisinier spécialisé + 5%

L'énumération des fonctions susmentionnées par type de navire ne signifie pas nécessairement que chaque fonction énumérée est effectivement présente sur chaque engin. Il y a lieu d'apprécier les fonctions selon la nature et les conditions d'exécution du travail.

Au moins 33% de l'ensemble des ouvriers qualifiés travaillant à bord sont "qualifié du deuxième échelon"; ils ont droit au salaire horaire fixé pour l'ouvrier qualifié du deuxième échelon par la convention collective.

Tous les ouvriers qualifiés repris au présent article peuvent avoir droit, selon l'appréciation du chef d'entreprise, à un salaire horaire supérieur à celui fixé par la convention collective pour les ouvriers qualifiés. La majoration est de 5% minimum.

Article 3 Règlement pour le passage à une fonction définitive.

Lors d'une occupation dans une fonction supérieure, un supplément de fonction, égal à la différence entre le salaire de la catégorie professionnelle et celui de la catégorie de fonction, sera payé immédiatement :



Catégorie professionnelle (ancienne) : salaire X
Catégorie de fonction (nouvelle) : salaire Y
Supplément de fonction positif : $Y - X = Z$

Une augmentation définitive après deux ans d'exercice régulier de la fonction mettra fin au paiement dudit supplément de fonction, le salaire supérieur étant payé.

Lors d'une occupation définitive dans une fonction inférieure (pour des raisons de santé, sur demande de l'intéressé, en raison d'une sanction, de connaissance professionnelle réduite, ...), le salaire actuel est ramené au salaire de référence de la nouvelle fonction au moment de la décision; un supplément de fonction, égal à la différence entre l'ancien salaire horaire et le salaire horaire nouveau, sera payé :

Catégorie professionnelle (ancienne) : salaire X
Catégorie de fonction (nouvelle) : salaire Y
Supplément de fonction positif : $Y - X = Z$

Le paiement de ce supplément de fonction aura lieu jusqu'à la fin de la deuxième année civile après l'année dans laquelle a eu lieu la décision de diminution de fonction définitive. Le supplément de fonction ne sera cependant pas indexé ("Z" reste inchangé!).

Article 4 Sans préjudice des dispositions de l'article 24 de la convention collective de travail :

Ouvriers chargés du détartrage et du ramonage des chaudières, du nettoyage des cartes, du nettoyage intérieur des tanks à mazout, des travaux de soudure à l'intérieur des tuyaux d'aspiration et de refoulement des dragues-suceuses et dans les corps de pompe fermés, des travaux de nettoyage des fonds de cales (bilges) : +25% pendant la durée de ce travail

Ouvriers chargés du soudage à électrodes inusables dans des pompes à sable qui sont encore complètement montées en place à bord : +50% pendant la durée de ce travail.

Article 5

Les ouvriers des suceuses, cutters, dragues et remorqueurs chargés de préchauffer les machines (à vapeur, diesel, turbines ou électro-diesel), d'activer et de couvrir les feux reçoivent une indemnité égale au salaire horaire de leur qualification multiplié par le nombre d'heures consacrées à ce travail.

Article 6

Le personnel mis au travail sur des matériels en chômage ou en révision conserve le salaire de sa catégorie.

La répartition de la durée du travail est fixée et échelonnée sur les cinq premiers jours de la semaine, à l'exception des travaux de dragage qui sont sujets à l'influence des marées.



Cependant, pour les travaux de dragage organisés en équipe, il est permis de travailler le samedi jusqu'à six heures et, dans ce cas, le salaire initial hebdomadaire doit être garanti.

Article 7

a) Les ouvriers chargés de la garde à bord reçoivent une indemnité égale au nombre d'heures de garde multiplié par le salaire horaire de l'ouvrier spécialisé, majoré de 15% sauf si la garde s'effectue dans une indemnité égale au nombre d'heures de garde multiplié par le salaire horaire de l'ouvrier non qualifié fixé par la convention collective.

Si, pendant les heures de garde, on emploie pour le gardiennage un ouvrier spécialisé ou qualifié du premier ou deuxième échelon qui est chargé d'effectuer certains travaux à bord pendant sa garde, les heures consacrées par cet ouvrier à ces travaux sont rémunérées au salaire horaire de sa qualification.

b) Dans les cas exceptionnels où une garde de jour et de nuit à bord doit être assurée, en d'autres termes, si le personnel ne travaille pas par suite d'intempéries ou d'arrêt momentané des travaux, les ouvriers chargés de cette garde reçoivent une indemnité égale au salaire de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 8

Le logement à bord de bateaux en activité n'est toléré que sur les suceuses-porteuses automotrices qui garantissent aux ouvriers des conditions de séjour normales. Il en résulte que les conditions de rémunération fixées par ailleurs sont intégralement applicables, sans majorations spéciales.

Article 11

Le travail pendant un jour férié légal : double salaire + un jour de congé compensatoire qui est payé au salaire normal.

Article 12

La présente convention collective de travail complémentaire est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets à partir du 1er janvier 1997.



Apprentissage industriel

Convention collective de travail du 25 juin 2009 (95.392)

Organisation des régimes de formation et d'emploi pour les années 2009 à 2013

TITRE 1er. Dispositions générales

CHAPITRE 1er. Champ d'application, références et définitions

Article 1er.

La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2.

§ 1er. La présente convention a pour objet d'organiser et de réglementer les régimes suivants de promotion de la formation et de l'emploi :

- le régime de l'apprentissage;

TITRE 2 Formation et emploi des jeunes

CHAPITRE 1er. L'apprentissage construction

Art. 9.

Deux régimes spécifiques d'apprentissage industriels sont organisés dans le cadre de la promotion de l'emploi des jeunes en application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par les travailleurs salariés.

Le régime de l'apprentissage des jeunes (RAJ) s'adresse aux jeunes qui sont soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

Le régime de l'apprentissage construction (RAC) s'adresse aux jeunes qui répondent aux conditions fixées à l'article 27 de la présente convention.

Section 1ère. Dispositions communes

B. Fonctionnement des régimes

Art. 17.

§ 1er. Le règlement d'apprentissage arrête les dispositions en matière d'apprentissage qui n'ont pas été réglées par le présent chapitre.



§ 2. Une annexe au règlement d'apprentissage mentionne, par catégorie d'âge du jeune, le montant de l'indemnité mensuelle établi conformément aux dispositions des articles 24 et 30 de cette convention. Cette annexe est mise à jour lors de chaque adaptation du revenu mensuel moyen minimum garanti, visé à l'article 3, b de l'arrêté royal précité du 19 août 1998.

Section 2. Dispositions spécifiques

A. Le régime de l'apprentissage des jeunes (RAJ)

Art. 21.

L'accès au régime est réservé aux jeunes qui, au moment de la conclusion du contrat n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.

Art. 24.

Pour le premier mois de la période d'essai visée à l'article 12 de cette convention, le montant de l'indemnité d'apprentissage payée par l'employeur à l'apprenti est établi conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal précité du 19 août 1998. Au-delà du premier mois de la période d'essai, le montant de l'indemnité mensuelle que l'employeur paie à l'apprenti est établi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal précité du 19 août 1998.

Art. 25

Durant la période d'apprentissage, le "Fonds de formation professionnelle de la construction" paye à l'apprenti des primes d'assiduité aux échéances suivantes :

- 125,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif
- 375,00 EUR après 24 mois d'apprentissage effectif.

Ces primes d'assiduité couvrent également certains frais exposés par l'apprenti durant la période d'apprentissage.

Article 31

Des primes d'assiduité dont le montant est fonction de la durée du contrat sont payées par le Fonds de formation professionnelle de la construction :

- durée de 6 mois : 1.500,00 EUR après 6 mois d'apprentissage effectif
- durée de 12 mois : 3.000,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif
- durée de 18 mois : 3.000,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif, et 2.250,00 EUR après 18 mois d'apprentissage effectif.

B. Le régime de l'apprentissage construction (RAC)

Art. 27.

Le régime de l'apprentissage construction s'applique, par priorité, aux jeunes demandeurs d'emploi sans qualification âgés de 18 à 25 ans.



Ce régime s'applique également aux jeunes demandeurs d'emploi âgés de 18 à 25 ans, détenteurs d'un certificat de qualification pour une finalité de l'enseignement spécialisé reconnue par le "Fonds de formation professionnelle de la construction". Une CCT distincte peut préciser la notion de public cible prioritaire définie à l'alinéa 1er.

Le Comité Paritaire d'Apprentissage peut octroyer des dérogations individuelles.

Art. 30.

Pour le premier mois de la période d'essai visée à l'article 12 de cette convention, le montant de l'indemnité d'apprentissage payée par l'employeur à l'apprenti est établi conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal précité du 19 août 1998. Au-delà du premier mois de la période d'essai, le montant de l'indemnité mensuelle que l'employeur paie à l'apprenti est établi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal précité du 19 août 1998.

Art. 31.

Lorsque l'apprentissage se poursuit au-delà de la période d'essai, le "Fonds de formation professionnelle de la construction" paye à l'apprenti des primes d'apprentissage selon les modalités suivantes :

- durée de 6 mois : une prime de 1 500,00 EUR après 6 mois d'apprentissage effectif;
 - durée de 12 mois : une prime de 3 000,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif;
 - durée de 18 mois : une prime de 3 000,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif et une prime de 2 250,00 EUR après 18 mois d'apprentissage effectif.
- Ces primes d'apprentissage couvrent également certains frais exposés par l'apprenti durant la période d'apprentissage.

Titre VI. *Dispositions finales*

Art. 99. Cette convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er septembre 2009 et prend fin le 31 août 2013. Les financements complémentaires définis à l'article 3 de cette convention entrent en vigueur le 1er juillet 2009.

Elle maintient toutefois ses effets pendant la durée de validité des conventions conclues en application des dispositions du titre II pendant la période de validité déterminée à l'alinéa 1er.



Heures supplémentaires et travail du samedi

AR n° 213 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la compétence de la CP de la construction (AR 26/09/1983, MB 07/10/1983, Loi 08/06/2008 portant des dispositions diverses (I), MB 16/06/2008)

Chapitre IV : Mesures tendant à la diminution du chômage partiel

Article 7

§ 1er. Dans les entreprises les limites à la durée du temps de travail fixée par l'article 19 de la loi du 16/03/1971 sur le travail peuvent être dépassées à concurrence de 130 heures par année civile pendant la période d'été ou pendant une période d'intense activité à raison de maximum 1 heure par jour, rémunérée au salaire normal.

Au choix du travailleur avant la fin de la période de paie dans laquelle ces heures sont prestées, des jours de repos compensatoires peuvent être accordés ou un complément de salaire de 20% par heure complémentaire peut être accordé.

A défaut du choix visé dans l'alinéa précédent avant la fin de la période de paie, des jours de repos compensatoires sont octroyés.

L'octroi des jours de repos compensatoires se fait en concertation dans les 6 mois qui suivent la période pendant laquelle les limites ont été dépassées, à raison de 1 jour de repos par 8 heures de prestation complémentaire. Au cas où des jours de repos compensatoires sont accordés, les heures prestées en complément, sont payées au moment où le repos compensatoire est accordé, par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 12/04/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Pour le dépassement des limites du temps de travail visé à l'alinéa 1er, l'employeur doit obtenir l'accord préalable de la majorité de la délégation syndicale. A défaut d'une délégation syndicale, le Président de la CP est informé.

§ 2. Par dérogation à l'interdiction de travailler le samedi visée à l'article 4, 2°, de la loi du 06/04/1960 concernant l'exécution de travaux de construction et sans préjudice des autres dispositions prises en vertu d'une loi qui permettent de travailler le samedi, dans les entreprises visées à l'article 1er, il est permis au travailleur de travailler le samedi à concurrence de 64 heures par année civile.

Au choix du travailleur, avant la fin de la période de paie pendant laquelle ces heures ont été prestées le samedi, les jours de repos compensatoires peuvent être accordés. Un sursalaire de 50% est accordé par heure prestée le samedi, qu'il ait opté pour des jours de repos compensatoires ou non. Si le travailleur opte pour l'octroi de jours de repos compensatoires, ce sursalaire est payé au moment où les prestations sont effectuées et le salaire normal, en dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 12/04/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, au moment de



prendre le repos compensatoire. Le nombre d'heures prestées le samedi vient en déduction du nombre d'heures mentionnées au § 1er, alinéa 1er.

Les situations qui permettent de travailler le samedi sont :

- 1° les travaux qui ne peuvent être exécutés à aucun autre moment;
- 2° les travaux pour lesquels l'exécution simultanée d'activités de construction et d'autres activités au même endroit comporte un risque important pour la sécurité et/ou la santé des travailleurs ou des tiers;
- 3° les travaux qui ne sont pas compatibles avec d'autres activités pour des raisons techniques.

Pour pouvoir travailler le samedi, l'accord de la majorité de la délégation syndicale est requis. A défaut de délégation syndicale, il est possible de travailler le samedi si l'employeur signe un protocole d'adhésion au régime avec au moins un ouvrier. Ce protocole doit être cosigné par les secrétaires syndicaux régionaux, s'ils sont présents dans la région, dont la signature est obtenue directement ou par le biais de l'organisation professionnelle locale. Les secrétaires syndicaux régionaux disposent d'un délai de 14 jours pour signer le protocole ou pour faire connaître leur refus.

En cas refus, une concertation au niveau local tente de parvenir à une conciliation. Après épuisement du recours à la concertation locale, la partie la plus diligente peut soumettre le différend au bureau de conciliation de la CP.

Le protocole d'adhésion à ce régime a une durée de validité de 1 an et est renouvelé de manière tacite sauf dénonciation.

Le travail du samedi se fait toujours sur base volontaire. La volonté du travailleur doit être établie dans un accord écrit au plus tard au moment du début des travaux, signé par le travailleur et l'employeur. Cet accord écrit est conservé sur le chantier.



AR n° 213 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la compétence de la CP de la construction (AR 26/09/1983, MB 07/10/1983, Loi 28/04/2010 portant des dispositions diverses, MB 10/05/2010)

Chapitre IV : *Mesures tendant à la diminution du chômage partiel*

Article 7

§ 1er. Dans les entreprises les limites à la durée du temps de travail fixée par l'article 19 de la loi du 16/03/1971 sur le travail peuvent être dépassées à concurrence de 180 heures par année civile pendant la période d'été ou pendant une période d'intense activité à raison de maximum 1 heure par jour, rémunérée au salaire normal.

Au choix du travailleur avant la fin de la période de paie dans laquelle ces heures sont prestées, des jours de repos compensatoires peuvent être accordés ou un complément de salaire de 20% par heure complémentaire peut être accordé.

A défaut du choix visé dans l'alinéa précédent avant la fin de la période de paie, des jours de repos compensatoires sont octroyés.

L'octroi des jours de repos compensatoires se fait en concertation dans les 6 mois qui suivent la période pendant laquelle les limites ont été dépassées, à raison de 1 jour de repos par 8 heures de prestation complémentaire. Au cas où des jours de repos compensatoires sont accordés, les heures prestées en complément, sont payées au moment où le repos compensatoire est accordé, par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 12/04/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Pour les 130 premières heures de dépassement de la limite de la durée du travail mentionnées à l'alinéa 1er, l'employeur doit préalablement obtenir l'accord de la majorité de la délégation syndicale. A défaut de délégation syndicale, le président de la commission paritaire est informé. ";

Pour les 50 heures prestées au-delà des 130 premières heures mentionnées à l'alinéa précédent, les dispositions du paragraphe 2, alinéas 4 à 6, doivent être respectées.

§ 2. Par dérogation à l'interdiction de travailler le samedi visée à l'article 4, 2°, de la loi du 06/04/1960 concernant l'exécution de travaux de construction et sans préjudice des autres dispositions prises en vertu d'une loi qui permettent de travailler le samedi, dans les entreprises visées à l'article 1er, il est permis au travailleur de travailler le samedi à concurrence de 64 heures par année civile.

Au choix du travailleur, avant la fin de la période de paie pendant laquelle ces heures ont été prestées le samedi, les jours de repos compensatoires peuvent être accordés. Un sursalaire de 50% est accordé par heure prestée le samedi, qu'il ait opté pour des jours de repos compensatoires ou non. Si le travailleur opte pour l'octroi de jours de repos compensatoires, ce sursalaire est payé au moment où les prestations sont effectuées et le salaire normal, en dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du



12/04/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, au moment de prendre le repos compensatoire. Le nombre d'heures prestées le samedi vient en déduction du nombre d'heures mentionnées au § 1er, alinéa 1er.

Les situations qui permettent de travailler le samedi sont :

- 1° les travaux qui ne peuvent être exécutés à aucun autre moment;
- 2° les travaux pour lesquels l'exécution simultanée d'activités de construction et d'autres activités au même endroit comporte un risque important pour la sécurité et/ou la santé des travailleurs ou des tiers;
- 3° les travaux qui ne sont pas compatibles avec d'autres activités pour des raisons techniques.

Pour pouvoir travailler le samedi, l'accord de la majorité de la délégation syndicale est requis. A défaut de délégation syndicale, il est possible de travailler le samedi si l'employeur signe un protocole d'adhésion au régime avec au moins un ouvrier. Ce protocole doit être cosigné par les secrétaires syndicaux régionaux, s'ils sont présents dans la région, dont la signature est obtenue directement ou par le biais de l'organisation professionnelle locale. Les secrétaires syndicaux régionaux disposent d'un délai de 14 jours pour signer le protocole ou pour faire connaître leur refus. En cas refus, une concertation au niveau local tente de parvenir à une conciliation. Après épuisement du recours à la concertation locale, la partie la plus diligente peut soumettre le différend au bureau de conciliation de la CP.

Le protocole d'adhésion à ce régime a une durée de validité de 1 an et est renouvelé de manière tacite sauf dénonciation.

Le travail du samedi se fait toujours sur base volontaire. La volonté du travailleur doit être établie dans un accord écrit au plus tard au moment du début des travaux, signé par le travailleur et l'employeur. Cet accord écrit est conservé sur le chantier.



Convention collective de travail du 29 septembre 2005 (77.062) Exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail

Art. 1.

La présente CCT s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction.

Art. 2.

La présente CCT a pour objet d'exécuter l'article 26bis, § 1er, alinéa 8 et l'article 26bis, § 2bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Elle est prise en exécution de l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant la procédure de négociation augmentant le quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération en application de l'article 26bis, § 2bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 3.

En exécution de l'article 26bis, § 1er, 8ème alinéa, la limite interne de 65 heures est portée à 130 heures pour autant que les heures supplémentaires soient fondées sur l'article 25 (surcroît extraordinaire de travail) ou sur l'article 26, § 1er, 3° (travaux commandés par une nécessité imprévue) de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 4.

Le nombre d'heures supplémentaires fondées sur l'article 25 (surcroît extraordinaire de travail) ou sur l'article 26, § 1er, 3° (travaux commandés par une nécessité imprévue) de la loi du 16 mars 1971 sur le travail que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer en application de l'article 26bis, § 2bis de la même loi est porté à 130 heures maximum par année.

Sont également comprises, dans ce maximum de 130 heures par année que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer, les heures fondées sur l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983.

Art. 5.

§ 1er. En exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la période de récupération des dépassements de la durée du travail est portée à une année.

La période annuelle de récupération est fixée du 1er avril au 31 mars.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, la période annuelle de récupération est fixée du 1er juillet au 30 juin pour les entreprises dont l'activité consiste en l'exécution :

- de travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air;
- de travaux d'installations sanitaires.

Art. 6.



La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er octobre 2005.



Convention collective de travail du 22 décembre 2005 (78.810), modifiée par la convention collective de travail du 8 octobre 2009 (96.322)

Organisation du temps de travail

CHAPITRE 1er. *Principes généraux*

Art. 1.

La présente CCT s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction.

Art. 2.

Cette CCT a pour objet de compléter les dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail en coordonnant, actualisant et en modifiant les principales dispositions relatives à l'organisation du temps de travail convenues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Art. 3.

§ 1er. Cette CCT est notamment conclue en exécution des dispositions :

- de l'accord sectoriel du 19 mai 2005;
- de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;
- de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

§ 2. Cette CCT ne porte pas préjudice à la possibilité pour les entreprises visées à l'article 1er d'instaurer à leur niveau de nouveaux régimes de travail en application des dispositions de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Cette CCT ne modifie pas les nouveaux régimes de travail établis sur la base des dispositions visées à l'alinéa 1er qui existent au niveau des entreprises visées à l'article 1er, à la date d'entrée en vigueur de cette CCT. Ces nouveaux régimes de travail peuvent être prolongés ou modifiés pendant la durée d'application de cette CCT.

Art. 5.

Les dispositions de cette convention s'appliquent aux travailleurs visés à l'article 1er qui sont occupés dans un régime de travail à temps plein.

Art. 6.

Dans le respect des procédures applicables, l'employeur peut adapter le temps de production, la durée du travail et les horaires de travail appliqués dans l'entreprise en fonction des variations dans l'activité de l'entreprise.

CHAPITRE 2. *Régime normal de travail 8 heures par jour*



Art. 8.

La durée hebdomadaire normale du travail est fixée à 40 heures et est répartie sur les cinq premiers jours de la semaine avec repos obligatoire le samedi et le dimanche.

CHAPITRE 3. 9 heures par jour - mise en œuvre de l'article 7 de l'arrêté royal n° 213

Art. 9.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983, la durée du travail peut être portée à 9 heures par jour.

CHAPITRE 4. 9 heures par jour - semaine de travail flexible

Section 1ère. Régime général

Art. 12.

Cette convention ne porte pas préjudice au droit qu'ont les entreprises visées à l'article 1er d'opter pour une application du régime général de la semaine de travail flexible, tel qu'il est organisé par les dispositions de l'article 20bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Section 2. Régime sectoriel

Sous-section 1ère. Principe

Art. 13.

Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible a pour objectifs de réduire le nombre de journées de chômage temporaire et de limiter le recours aux heures supplémentaires, en aménageant les horaires de travail sur une base flexible.

Art. 14.

Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible est une alternative au régime organisé par l'article 20bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 15.

L'utilisation du régime sectoriel de la semaine de travail flexible entraîne renonciation, durant la période d'application, à l'application du régime général visé à l'article 12.

Sous-section 2. Les heures complémentaires

Art. 16.

L'application du régime sectoriel de la semaine de travail flexible permet à l'employeur d'adapter la durée hebdomadaire de travail visée à l'article 8 aux besoins de la production, en augmentant cette durée hebdomadaire à concurrence d'un nombre maximum de 5 heures.

Le crédit hebdomadaire d'heures complémentaires visé à l'alinéa 1er est utilisé au cours des journées du lundi au vendredi à raison d'une heure par jour au maximum par rapport à la durée journalière de travail inscrite dans le règlement de travail.



Art. 1.

§ 1er. Le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 s'opère par l'octroi de jours complets de repos rémunérés.

§ 2. La compensation s'opère à raison d'un jour de repos par tranche de 8 heures complémentaires prestées. Elle doit être octroyée aux ouvriers concernés durant la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48 dès que survient :

- une ou plusieurs journées d'intempéries qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers;
- une période de manque de travail pour causes économiques qui, à défaut de repos, aurait justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers.

§ 3. Le repos ne peut être octroyé à d'autres moments que ceux visés au paragraphe 2 que dans les cas où :

- la limite interne de 65 heures visée à l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est atteinte;
- les journées ou périodes déterminées par le § 2 sont insuffisantes pour résorber le solde d'heures complémentaires avant la fin de la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.

Art. 18.

Le repos compensatoire visé à l'article 17 doit coïncider avec un jour durant lequel l'ouvrier aurait normalement travaillé si cet ouvrier n'avait pas bénéficié du repos compensatoire conformément aux dispositions de cet article 17.

Art. 19.

La disposition de l'article 17, § 3 ne porte pas préjudice à l'application de la limite interne des 130 heures déterminée par l'article 3 de la CCT du 29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Sous-section 3. Conditions d'application du régime

Art. 20.

Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible est applicable dans les entreprises visées à l'article 1er, après que l'employeur ait adhéré au régime sectoriel conformément aux procédures et modalités déterminées par le chapitre VI.

Art. 21.

L'adhésion du régime sectoriel de la semaine de travail flexible comporte l'engagement de l'employeur de respecter les procédures de contrôle de la compensation du crédit d'heures visé à l'article 16 et de l'octroi de l'avantage spécifique visé à l'article 24.

CHAPITRE 5. 10 heures par jour



Section 1ère. *Principe*

Art. 29.

L'application du régime sectoriel des 10 heures par jour permet à l'employeur d'adapter la durée hebdomadaire visée à l'article 8 aux besoins de la production, en augmentant ou en diminuant cette durée hebdomadaire à concurrence d'un nombre maximum de 10 heures.

Section 2. *Les heures complémentaires*

Art. 30.

§ 1er. Le crédit hebdomadaire d'heures complémentaires visé à l'article 29 est utilisé au cours des journées du lundi au vendredi à raison d'un maximum de 2 heures en plus ou en moins par jour par rapport à la durée journalière du travail inscrite dans le règlement de travail.

Art. 31.

Le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 de cette convention s'opère :

- par l'introduction d'horaires de travail d'une durée inférieure à la durée hebdomadaire fixée à l'article 8;
- et/ou par l'octroi de jours complets de repos rémunérés.

Art. 32.

§ 1er. Lorsque le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 est réalisé par l'introduction d'horaires d'une durée inférieure à la durée fixée à l'article 8 de la présente convention, la durée minimale de travail par jour ne peut être inférieure à 6 heures.

§ 2. Lorsque le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 est réalisé par l'octroi de jours de repos, la compensation s'opère à raison d'un jour de repos par tranche de 8 heures complémentaires prestées. Elle doit être octroyée aux ouvriers durant la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48 dès que survient :

- une ou plusieurs journées d'intempéries qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers;
- une période de manque de travail pour causes économiques qui, à défaut de repos, aurait justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers.

§ 3. Le repos ne peut être octroyé sous forme de journées complètes à d'autres moments que ceux visés au paragraphe 2 que dans les cas où :

- la limite interne de 65 heures visée à l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est atteinte;
- les journées ou périodes déterminées par les paragraphes 1er et 2 sont insuffisantes pour résorber le solde d'heures complémentaires avant la fin de la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.



Art. 33.

Le repos compensatoire visé à l'article 32, § 2 doit coïncider avec un jour durant lequel l'ouvrier aurait normalement travaillé si cet ouvrier n'avait pas bénéficié conformément aux dispositions de cet article 32 du repos compensatoire.

Art. 34.

La disposition de l'article 32, § 3 ne porte pas préjudice à l'application de la règle de la limite interne des 130 heures déterminée par l'article 3 de la CCT du 29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26 bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Section 3. Conditions d'application

Art. 35.

Le régime sectoriel des 10 heures par jour est applicable dans les entreprises visées à l'article 1er, après que l'employeur ait adhéré au régime sectoriel conformément aux procédures et modalités déterminées par le chapitre VI.

CHAPITRE 6. Dispositions communes aux régimes de travail flexibles

Section 1ère. Principes

Art. 36.

Les ouvriers concernés par l'application d'un régime de travail visé au chapitre IV, section 2 ou chapitre V doivent être occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail pour un travail nettement défini.

Section 2. Procédure d'adhésion

Sous-section 1ère. Modalités d'adhésion

Art. 39.

L'adhésion s'opère pour une durée comportant au minimum une période d'application et au maximum deux périodes d'application. Par "période d'application du régime", on entend : la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.

Sous-section 2. Procédure d'approbation

Art. 44.

L'existence du comité restreint, institué au sein de la Commission paritaire de la construction par l'article 56 de la CCT du 11 mai 1995 relative à la promotion de l'emploi en 1995 et 1996, est prolongée pour la durée de validité de cette CCT. Ce comité se prononce sur les demandes d'approbation des actes et conventions d'adhésion aux régimes sectoriels.

Section 3. Respect de la durée moyenne de travail

Art. 48.



La durée hebdomadaire moyenne de travail de 40 heures doit être respectée sur une période ininterrompue de 12 mois.

L'employeur détermine le début et la fin de cette période dans son acte d'application; à défaut, la période est fixée du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Art. 49.

Les heures complémentaires du crédit hebdomadaire visé aux articles 16 ou 30 sont rémunérées au taux normal du salaire horaire de l'ouvrier concerné.

La rémunération de ces heures complémentaires est payée au moment de l'octroi des jours complets de repos visés aux articles 17 ou 32, § 2 et 3.

Art. 50.

Lorsque le repos compensatoire ne peut être octroyé avant la fin du contrat de travail, la rémunération des heures complémentaires doit être payée au plus tard au premier jour de paie qui suit la date à laquelle le contrat de travail a pris fin.

CHAPITRE 7. *Autres régimes de travail*

Art. 53.

La répartition de la durée hebdomadaire des prestations de travail visée à l'article 8 peut s'effectuer sur les six jours de la semaine de commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale dans les cas suivants :

- les travaux subissant l'influence des marées;
- les travaux qui, en raison de leur nature particulière, subissent des interruptions de durée variable;
- les travaux effectués par des équipes spécialisées chargées de procéder à l'entretien et à la réparation du matériel d'entreprise.

A défaut d'une délégation syndicale, la répartition visée à l'alinéa 1er s'effectue de commun accord entre l'employeur et l'ouvrier.

Art. 54.

Avec l'accord de l'ouvrier et moyennant l'autorisation de la Commission paritaire de la construction, il peut être dérogé au repos obligatoire du samedi pour l'ouvrier au service de la clientèle ce jour dans les entreprises de négoce de matériaux de construction.

La demande d'autorisation doit être introduite auprès du président de la Commission paritaire de la construction à l'intervention d'une organisation patronale signataire de cette CCT ou directement par l'entreprise intéressée, à l'aide d'un formulaire spécial.

L'ouvrier occupé le samedi a droit à un repos compensatoire d'une durée équivalente aux heures prestées le samedi. Ce repos compensatoire d'une durée équivalente est octroyé soit un jour fixe dans le courant de la semaine suivante soit, par tranches de 8 heures, sous forme de journées complètes un lundi.



(modifié par la CCT du 8 octobre 2009 – 96.322)

CHAPITRE 8. Elargissement des limites de début et de fin de la journée de travail

Art. 55.

§ 1er. Par dérogation à l'article 4 de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution des travaux de construction, les limites de début et de fin de la journée de travail dans les entreprises visées à l'article 1er, sont fixées à 6 heures et à 19 heures.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les limites de début et de fin de la journée de travail dans les entreprises du négoce des matériaux de construction, sont fixées, pendant la période allant du 1er avril au 31 octobre inclus, à 5 heures et 19 heures 30 pour les ouvriers préposés à la livraison des matériaux de construction. Ce régime ne peut cependant être appliqué que si l'employeur en a introduit la demande auprès de la Commission paritaire de la construction.

CHAPITRE 9. Dispositions finales

Art. 58.

La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2006. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 22 décembre 2005 (78.810)

Organisation du temps de travail

CHAPITRE 1er. *Principes généraux*

Art. 1.

La présente CCT s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction.

Art. 2.

Cette CCT a pour objet de compléter les dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail en coordonnant, actualisant et en modifiant les principales dispositions relatives à l'organisation du temps de travail convenues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Art. 3.

§ 1er. Cette CCT est notamment conclue en exécution des dispositions :

- de l'accord sectoriel du 19 mai 2005;
- de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;
- de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

§ 2. Cette CCT ne porte pas préjudice à la possibilité pour les entreprises visées à l'article 1er d'instaurer à leur niveau de nouveaux régimes de travail en application des dispositions de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Cette CCT ne modifie pas les nouveaux régimes de travail établis sur la base des dispositions visées à l'alinéa 1er qui existent au niveau des entreprises visées à l'article 1er, à la date d'entrée en vigueur de cette CCT. Ces nouveaux régimes de travail peuvent être prolongés ou modifiés pendant la durée d'application de cette CCT.

Art. 5.

Les dispositions de cette convention s'appliquent aux travailleurs visés à l'article 1er qui sont occupés dans un régime de travail à temps plein.

Art. 6.

Dans le respect des procédures applicables, l'employeur peut adapter le temps de production, la durée du travail et les horaires de travail appliqués dans l'entreprise en fonction des variations dans l'activité de l'entreprise.

CHAPITRE 2. *Régime normal de travail 8 heures par jour*

Art. 8.



La durée hebdomadaire normale du travail est fixée à 40 heures et est répartie sur les cinq premiers jours de la semaine avec repos obligatoire le samedi et le dimanche.

CHAPITRE 3. *9 heures par jour - mise en œuvre de l'article 7 de l'arrêté royal n° 213*

Art. 9.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983, la durée du travail peut être portée à 9 heures par jour.

CHAPITRE 4. *9 heures par jour - semaine de travail flexible*

Section 1ère. *Régime général*

Art. 12.

Cette convention ne porte pas préjudice au droit qu'ont les entreprises visées à l'article 1er d'opter pour une application du régime général de la semaine de travail flexible, tel qu'il est organisé par les dispositions de l'article 20bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Section 2. *Régime sectoriel*

Sous-section 1ère. *Principe*

Art. 13.

Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible a pour objectifs de réduire le nombre de journées de chômage temporaire et de limiter le recours aux heures supplémentaires, en aménageant les horaires de travail sur une base flexible.

Art. 14.

Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible est une alternative au régime organisé par l'article 20bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 15.

L'utilisation du régime sectoriel de la semaine de travail flexible entraîne renonciation, durant la période d'application, à l'application du régime général visé à l'article 12.

Sous-section 2. *Les heures complémentaires*

Art. 16.

L'application du régime sectoriel de la semaine de travail flexible permet à l'employeur d'adapter la durée hebdomadaire de travail visée à l'article 8 aux besoins de la production, en augmentant cette durée hebdomadaire à concurrence d'un nombre maximum de 5 heures.

Le crédit hebdomadaire d'heures complémentaires visé à l'alinéa 1er est utilisé au cours des journées du lundi au vendredi à raison d'une heure par jour au maximum par rapport à la durée journalière de travail inscrite dans le règlement de travail.



Art. 17.

§ 1er. Le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 s'opère par l'octroi de jours complets de repos rémunérés.

§ 2. La compensation s'opère à raison d'un jour de repos par tranche de 8 heures complémentaires prestées. Elle doit être octroyée aux ouvriers concernés durant la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48 dès que survient :

- une ou plusieurs journées d'intempéries qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers;
- une période de manque de travail pour causes économiques qui, à défaut de repos, aurait justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers.

§ 3. Le repos ne peut être octroyé à d'autres moments que ceux visés au paragraphe 2 que dans les cas où :

- la limite interne de 65 heures visée à l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est atteinte;
- les journées ou périodes déterminées par le § 2 sont insuffisantes pour résorber le solde d'heures complémentaires avant la fin de la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.

Art. 18.

Le repos compensatoire visé à l'article 17 doit coïncider avec un jour durant lequel l'ouvrier aurait normalement travaillé si cet ouvrier n'avait pas bénéficié du repos compensatoire conformément aux dispositions de cet article 17.

Art. 19.

La disposition de l'article 17, § 3 ne porte pas préjudice à l'application de la limite interne des 130 heures déterminée par l'article 3 de la CCT du 29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Sous-section 3. Conditions d'application du régime

Art. 20.

Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible est applicable dans les entreprises visées à l'article 1er, après que l'employeur ait adhéré au régime sectoriel conformément aux procédures et modalités déterminées par le chapitre VI.

Art. 21.

L'adhésion du régime sectoriel de la semaine de travail flexible comporte l'engagement de l'employeur de respecter les procédures de contrôle de la compensation du crédit d'heures visé à l'article 16 et de l'octroi de l'avantage spécifique visé à l'article 24.

CHAPITRE 5. 10 heures par jour

Section 1ère. Principe



Art. 29.

L'application du régime sectoriel des 10 heures par jour permet à l'employeur d'adapter la durée hebdomadaire visée à l'article 8 aux besoins de la production, en augmentant ou en diminuant cette durée hebdomadaire à concurrence d'un nombre maximum de 10 heures.

Section 2. Les heures complémentaires

Art. 30.

§ 1er. Le crédit hebdomadaire d'heures complémentaires visé à l'article 29 est utilisé au cours des journées du lundi au vendredi à raison d'un maximum de 2 heures en plus ou en moins par jour par rapport à la durée journalière du travail inscrite dans le règlement de travail.

Art. 31.

Le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 de cette convention s'opère :

- par l'introduction d'horaires de travail d'une durée inférieure à la durée hebdomadaire fixée à l'article 8;
- et/ou par l'octroi de jours complets de repos rémunérés.

Art. 32.

§ 1er. Lorsque le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 est réalisé par l'introduction d'horaires d'une durée inférieure à la durée fixée à l'article 8 de la présente convention, la durée minimale de travail par jour ne peut être inférieure à 6 heures.

§ 2. Lorsque le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 est réalisé par l'octroi de jours de repos, la compensation s'opère à raison d'un jour de repos par tranche de 8 heures complémentaires prestées. Elle doit être octroyée aux ouvriers durant la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48 dès que survient :

- une ou plusieurs journées d'intempéries qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers;
- une période de manque de travail pour causes économiques qui, à défaut de repos, aurait justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers.

§ 3. Le repos ne peut être octroyé sous forme de journées complètes à d'autres moments que ceux visés au paragraphe 2 que dans les cas où :

- la limite interne de 65 heures visée à l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est atteinte;
- les journées ou périodes déterminées par les paragraphes 1er et 2 sont insuffisantes pour résorber le solde d'heures complémentaires avant la fin de la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.

Art. 33.



Le repos compensatoire visé à l'article 32, § 2 doit coïncider avec un jour durant lequel l'ouvrier aurait normalement travaillé si cet ouvrier n'avait pas bénéficié conformément aux dispositions de cet article 32 du repos compensatoire.

Art. 34.

La disposition de l'article 32, § 3 ne porte pas préjudice à l'application de la règle de la limite interne des 130 heures déterminée par l'article 3 de la CCT du 29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26 bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Section 3. Conditions d'application

Art. 35.

Le régime sectoriel des 10 heures par jour est applicable dans les entreprises visées à l'article 1er, après que l'employeur ait adhéré au régime sectoriel conformément aux procédures et modalités déterminées par le chapitre VI.

CHAPITRE 6. Dispositions communes aux régimes de travail flexibles

Section 1ère. Principes

Art. 36.

Les ouvriers concernés par l'application d'un régime de travail visé au chapitre IV, section 2 ou chapitre V doivent être occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail pour un travail nettement défini.

Section 2. Procédure d'adhésion

Sous-section 1ère. Modalités d'adhésion

Art. 39.

L'adhésion s'opère pour une durée comportant au minimum une période d'application et au maximum deux périodes d'application. Par "période d'application du régime", on entend : la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.

Sous-section 2. Procédure d'approbation

Art. 44.

L'existence du comité restreint, institué au sein de la Commission paritaire de la construction par l'article 56 de la CCT du 11 mai 1995 relative à la promotion de l'emploi en 1995 et 1996, est prolongée pour la durée de validité de cette CCT. Ce comité se prononce sur les demandes d'approbation des actes et conventions d'adhésion aux régimes sectoriels.

Section 3. Respect de la durée moyenne de travail

Art. 48.



La durée hebdomadaire moyenne de travail de 40 heures doit être respectée sur une période ininterrompue de 12 mois.

L'employeur détermine le début et la fin de cette période dans son acte d'application; à défaut, la période est fixée du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Art. 49.

Les heures complémentaires du crédit hebdomadaire visé aux articles 16 ou 30 sont rémunérées au taux normal du salaire horaire de l'ouvrier concerné.

La rémunération de ces heures complémentaires est payée au moment de l'octroi des jours complets de repos visés aux articles 17 ou 32, § 2 et 3.

Art. 50.

Lorsque le repos compensatoire ne peut être octroyé avant la fin du contrat de travail, la rémunération des heures complémentaires doit être payée au plus tard au premier jour de paie qui suit la date à laquelle le contrat de travail a pris fin.

CHAPITRE 7. *Autres régimes de travail*

Art. 53.

La répartition de la durée hebdomadaire des prestations de travail visée à l'article 8 peut s'effectuer sur les six jours de la semaine de commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale dans les cas suivants :

- les travaux subissant l'influence des marées;
- les travaux qui, en raison de leur nature particulière, subissent des interruptions de durée variable;
- les travaux effectués par des équipes spécialisées chargées de procéder à l'entretien et à la réparation du matériel d'entreprise.

A défaut d'une délégation syndicale, la répartition visée à l'alinéa 1er s'effectue de commun accord entre l'employeur et l'ouvrier.

Art. 54.

Avec l'accord de l'ouvrier et moyennant l'autorisation de la Commission paritaire de la construction, il peut être dérogé au repos obligatoire du samedi pour l'ouvrier au service de la clientèle ce jour dans les entreprises de négoce de matériaux de construction.

La demande d'autorisation doit être introduite auprès du président de la Commission paritaire de la construction à l'intervention d'une organisation patronale signataire de cette CCT ou directement par l'entreprise intéressée, à l'aide d'un formulaire spécial.

L'ouvrier occupé le samedi a droit à un repos compensatoire d'une durée équivalente aux heures prestées le samedi octroyé un jour fixe dans le courant de la semaine suivante.



CHAPITRE 8. *Elargissement des limites de début et de fin de la journée de travail*

Art. 55.

§ 1er. Par dérogation à l'article 4 de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution des travaux de construction, les limites de début et de fin de la journée de travail dans les entreprises visées à l'article 1er, sont fixées à 6 heures et à 19 heures.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les limites de début et de fin de la journée de travail dans les entreprises du négoce des matériaux de construction, sont fixées, pendant la période allant du 1er avril au 31 octobre inclus, à 5 heures et 19 heures 30 pour les ouvriers préposés à la livraison des matériaux de construction. Ce régime ne peut cependant être appliqué que si l'employeur en a introduit la demande auprès de la Commission paritaire de la construction.

CHAPITRE 9. *Dispositions finales*

Art. 58.

La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2006. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité de promotion

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.527)

Octroi d'une indemnité de promotion à la construction

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

Dans la présente convention collective de travail, on entend par :

- ouvriers : les ouvriers et les ouvrières;
- fonds de sécurité d'existence : le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction".

CHAPITRE II. Nature de l'avantage

Art. 2. Le fonds de sécurité d'existence octroie une indemnité de promotion à la construction qui correspond à une intervention dans le remboursement d'un emprunt hypothécaire contracté par un ouvrier du secteur et concernant la résidence principale de ce dernier.

CHAPITRE III. Conditions d'octroi

Art. 3. § 1er. Pour ouvrir le droit à l'indemnité de promotion à la construction, les ouvriers visés à l'article 1er doivent remplir simultanément à la date de la demande, les conditions suivantes :

1° Etre dans une des trois situations suivantes :

- a) être lié par un contrat de travail à une entreprise visée à l'article 1er; sont assimilées à la présente les hypothèses de suspension du contrat de travail telles que prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- b) être en situation de chômage complet à condition d'avoir été mis en chômage complet par une entreprise visée à l'article 1er;



c) être bénéficiaire d'une des interventions suivantes octroyées par le fonds de sécurité d'existence :

le pécule de vacances pour les ouvriers invalides, les mesures d'accompagnement ou un des régimes de prépension conventionnelle.

2° Avoir obtenu au minimum cinq cartes de légitimation "ayant droit" pour des prestations fournies au cours des dix années ou sept cartes de légitimation "ayant droit" pour des prestations fournies au cours des quinze années précédant la demande.

Ces cinq ou sept cartes de légitimation "ayant droit" doivent être relatives à des prestations fournies après 1970.

L'une de ces cinq ou sept cartes de légitimation "ayant droit" doit être celle qui est valable pendant l'exercice au cours duquel la première demande peut être introduite.

3° Avoir obtenu un prêt répondant aux conditions suivantes :

a) le prêt doit être consenti par un organisme financier, selon les conditions et modalités propres aux prêts hypothécaires;

b) un acte de prêt hypothécaire doit avoir été passé devant notaire après le 31 décembre 1970;

c) le prêt doit être d'un montant minimum de 2 478,94 EUR. Si l'ouvrier a contracté plusieurs emprunts, l'intervention du fonds de sécurité d'existence portera sur le montant total des emprunts qui, en application de l'article 7, a été limité à 69 000 EUR;

d) le prêt doit avoir pour finalité l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration, l'agrandissement ou la réparation de la résidence principale du demandeur et qui est située en Belgique ou dans la zone frontalière limitrophe de la Belgique.

§ 2. La preuve des conditions énoncées au § 1er se fait selon les modalités prévues à l'article 5.

Art. 4. Pour chaque année qui suit l'octroi de la première intervention, l'intéressé est tenu de faire la preuve de la condition fixée à l'article 3, § 1er et du fait que l'emprunt qu'il a contracté est toujours en vigueur.

La preuve de ces conditions est rapportée selon les modalités fixées à l'article 6.

CHAPITRE IV. Procédure



Art. 5. La première demande d'octroi de l'indemnité de promotion visée à l'article 3, § 1er peut être introduite auprès du fonds de sécurité d'existence au plus tôt un an après la passation de l'acte notarié dont il est question à l'article 3, § 1er, 3°, b).

Si l'ouvrier a contracté plusieurs emprunts, chacun de ceux-ci doit faire l'objet d'une demande d'octroi spécifique. Cette demande est introduite à l'aide d'un formulaire spécial, intitulé "dossier original", qui est envoyé sur demande à l'intéressé.

Toute demande doit être accompagnée des documents justificatifs requis pour faire la preuve des conditions énoncées à l'article 3, § 1er.

Art. 6. En ce qui concerne l'intervention visée à l'article 4, le fonds de sécurité d'existence adresse chaque année dans le mois suivant la date anniversaire de la passation de l'acte notarié prévu à l'article 5 un formulaire de renouvellement aux titulaires de l'indemnité de promotion.

Si ce n'est pas le cas, l'ayant droit est tenu de prendre contact avec le fonds de sécurité d'existence.

Ce formulaire doit être renvoyé dûment complété et accompagné des documents justificatifs requis.

CHAPITRE V.

Mode de calcul et de liquidation de l'indemnité de promotion à la construction

Art. 7. § 1er. L'indemnité de promotion est payée annuellement et correspond à 1 p.c. du montant du capital annuel restant à rembourser, avec un maximum de 383 EUR et un minimum de 12,39 EUR.

Le capital annuel restant à rembourser est obtenu sur base d'un tableau théorique de remboursement, en divisant le montant total du capital emprunté (limité à 69 000 EUR) par la durée contractuelle du prêt.

§ 2. L'octroi de l'indemnité de promotion prend fin lorsque le montant de cette indemnité est inférieur à 12,39 EUR.

Art. 8. L'indemnité de promotion est liquidée à charge du fonds de sécurité d'existence, par les organisations syndicales signataires aux bénéficiaires qui s'adressent à elles. Les autres bénéficiaires reçoivent directement l'indemnité de promotion du fonds de sécurité d'existence.

Art. 9. A partir du moment où ils répondent aux conditions fixées par l'article 3, les ouvriers âgés de 25 ans maximum au moment de la signature de l'acte notarié peuvent obtenir le bénéfice de l'indemnité de promotion avec un effet rétroactif de 2 ans maximum, limité par l'année d'obtention du prêt hypothécaire.



CHAPITRE VI. Dispositions générales

Art. 10. § 1er. En application de l'article 8 des statuts du fonds de sécurité d'existence, le conseil d'administration de ce dernier fixe les conditions et les modalités de liquidation de l'indemnité de promotion.

§ 2. Il peut en outre déléguer la gestion journalière et administrative découlant du présent régime, au "Fonds social et économique pour la construction".

Art. 11. Le contrôle et l'organisation administrative, comptable et financière des opérations qui se rapportent à l'octroi de l'indemnité de promotion sont confiés à l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence, association sans but lucratif, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du 10 décembre 1987.

CHAPITRE VII. Financement

Art. 12. L'indemnité de promotion est financée par la cotisation forfaitaire due au fonds de sécurité d'existence (convention collective de travail du 3 juin 2004 fixant la cotisation forfaitaire due au fonds de sécurité d'existence).

CHAPITRE VIII. Durée de validité

Art. 13. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et remplace la convention collective de travail du 14 novembre 1996 instaurant une indemnité de promotion à la construction. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Intervention dans les frais de déplacements

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 2. La présente convention collective de travail fixe les conditions de travail pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. Elle remplace les conventions collectives de travail des 21 juin 2007 et 14 mai 2009 relatives aux conditions de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 7. *Fixation des salaires*

Article. 17.

Sans préjudice des dispositions de l'article 30, lorsque l'employeur exige de l'ouvrier qu'il se rende de l'atelier ou du chantier à un autre lieu de travail, le premier nommé supporte les frais de déplacement.



Le supplément de temps requis pour ces déplacements est rémunéré comme temps de travail effectif.

L'alinéa précédent n'est toutefois pas d'application pour le premier déplacement du siège d'exploitation vers le chantier (ou le dernier déplacement du chantier vers le siège d'exploitation) si ce déplacement est précédé (suivi) du chargement (déchargement), dans une camionnette au siège d'exploitation, du matériel et/ou matériaux nécessaires à l'exécution du travail, pour autant que cette opération ne dure pas plus de 5 minutes.

CHAPITRE 15. *Intervention dans les frais de déplacement*

Article 30

§ 1er. Les travailleurs doivent effectuer le déplacement entre leur domicile et le siège social ou le lieu de travail par leurs propres moyens sauf si l'employeur met un véhicule à disposition pour ces déplacements.

§ 2. L'employeur est tenu d'intervenir dans les frais supportés par l'ouvrier. Cette intervention prend la forme d'un remboursement des frais de déplacements, calculé sur la base des tarifs des chemins de fer, lorsque l'ouvrier se déplace par ses propres moyens. Elle est complétée par une indemnité de mobilité, dont l'ouvrier bénéficie également lorsqu'il se déplace avec un véhicule mis à disposition par l'employeur.

Lorsque l'employeur met un véhicule à disposition pour les déplacements, les travailleurs bénéficient du remboursement des frais de déplacement tel que prévu ci-après pour leur déplacement éventuel entre leur domicile et l'endroit de prise en charge, ainsi que de l'indemnité de mobilité pour la totalité du trajet. L'endroit de prise en charge est l'endroit convenu au niveau de l'entreprise à partir duquel et jusqu'où l'ouvrier peut utiliser le véhicule mis à disposition par l'employeur.

§ 3. Le montant des interventions de l'employeur est calculé sur la base du nombre réel de kilomètres parcourus. Le mode et les modalités du calcul de la distance réellement parcourue sont fixés en concertation au niveau de l'entreprise. En cas de déplacements en train, la distance réellement parcourue sera toujours égale au nombre de kilomètres mentionné sur la carte train.

Si le mode de calcul n'est pas fixé au niveau de l'entreprise ou en cas de contestation, le nombre de kilomètres à indemniser est alors déterminé à l'aide d'un calculateur d'itinéraires tel que Mappy, disponible sur Internet (<http://www.mappy.con>).

L'employeur est toutefois dispensé d'intervenir dans les frais de déplacement si la distance totale réellement parcourue par jour est inférieure à 10 km.

§ 4. Pour les ouvriers qui se déplacent en train, le montant du remboursement des frais de déplacement est repris dans le barème A. Ce barème détermine le montant hebdomadaire dû pour la distance en kilomètres mentionnée sur la carte train.



Pour les ouvriers qui utilisent un autre moyen de transport que le train, le montant du remboursement des frais de déplacement est repris dans le barème B. Ce barème détermine le montant hebdomadaire dû pour la distance totale réellement parcourue par jour.

A chaque modification des tarifs des chemins de fer, le montant du remboursement des frais de déplacement mentionné dans les barèmes A et B est adapté. Les nouveaux barèmes feront à chaque fois l'objet d'un document qui, après accord des parties signataires de la présente convention, est déposé au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Dans le cas où l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport (train, autobus, véhicule personnel, etc.) pour son déplacement, l'entièreté du déplacement est indemnisée dès que la distance totale réellement parcourue par jour atteint 10 km.

Si toutes les indications nécessaires au calcul de la somme correspondante ne peuvent être trouvées dans les barèmes, il est alors fait usage, pour les distances inférieures à 10 km qui manquent, d'un taux uniforme de valorisation égal à 0,25 EUR par kilomètre réellement parcouru.

§ 5. Dès que la distance minimum déterminée au § 3, dernier alinéa est atteinte, l'indemnité de mobilité est due pour tous les kilomètres réellement parcourus. Pour les ouvriers qui se déplacent en train, le montant journalier de l'indemnité de mobilité est égal à 0,0744 EUR multiplié par le nombre de kilomètres mentionné sur la carte-train.

Pour les ouvriers qui utilisent un autre moyen de transport que le train, le montant de l'indemnité de mobilité varie en fonction de la distance totale réellement parcourue par jour, conformément au tableau ci-après. Le montant journalier de l'indemnité de mobilité est obtenu en multipliant le montant de base par le nombre total de kilomètres réellement parcourus.

Distance totale réellement parcourue par jour	Indemnité de mobilité par km aller et retour
-	-
0 à 59 km	0,0441 EUR
60 à 77 km	0,0481 EUR
78 à 103 km	0,0498 EUR
104 à 129 km	0,0515 EUR
130 à 155 km	0,0550 EUR
156 à 207 km	0,0583 EUR
208 à 259 km	0,0601 EUR
260 km et plus	0,0618 EUR

L'ouvrier qui conduit du personnel jusqu'au et du lieu de travail, en dehors des heures de travail, avec un véhicule mis à disposition par l'employeur, a droit, eu égard aux distances à parcourir et aux frais particuliers exposés pour compte de l'employeur, à une indemnité corrigée de mobilité à titre de compensation forfaitaire. Celle-ci est



égale à 0,1076 EUR par kilomètre réellement parcouru dès le premier kilomètre. Les défraiements de frais existants, au moins équivalents, restent d'application.

Si, par déplacement, le temps de parcours dépasse 2 heures, il doit y avoir deux chauffeurs.

§ 6. L'intervention patronale est scindée pour sa comptabilisation en deux parties. La première concerne le déplacement normal courant entre le domicile et le siège social ou l'endroit de prise en charge. La deuxième concerne le déplacement excédentaire jusqu'au chantier.

§ 7. Le paiement de l'indemnité de mobilité a lieu en même temps que le remboursement des frais de déplacement, celui-ci étant ainsi compté.

§ 8. Il est recommandé aux entreprises d'établir un plan de mobilité en concertation avec la délégation syndicale et les travailleurs.

L'employeur établira les principes pour le transport des ouvriers vers les chantiers, en tenant compte des éléments suivants: l'emplacement du chantier, le lieu de résidence des ouvriers et les compétences nécessaires sur le chantier

CHAPITRE 18. *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009 et expire le 31 décembre 2010.

Elle remplace les conventions collectives de travail du 21 juin 2007 et du 14 mai 2009 relative aux conditions de travail.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2010, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.



Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



Annexe

Barème A : Ouvriers qui se déplacent par chemin de fer (valable à partir du 01/02/2009)

Distance en km -	Déplacement quotidien Carte train hebdomadaire	Indemnité de mobilité Montant journalier -
5	11,00	0,3720
6	11,70	0,4464
7	12,40	0,5208
8	13,10	0,5952
9	13,80	0,6696
10	14,50	0,7440
11	15,20	0,8184
12	15,90	0,8928
13	16,60	0,9672
14	17,30	1,0416
15	18,00	1,1160
16	18,70	1,1904
17	19,40	1,2648
18	20,10	1,3392
19	20,90	1,4136
20	21,60	1,4880
21	22,30	1,5624
22	23,00	1,6368
23	23,70	1,7112
24	24,40	1,7856
25	25,00	1,8600
26	26,00	1,9344
27	26,50	2,0088
28	27,00	2,0832
29	28,00	2,1576
30	28,50	2,2320
31	29,50	2,3064
32	29,50	2,3808
33	29,50	2,4552
34	31,50	2,5296
35	31,50	2,6040
36	31,50	2,6784
37	33,00	2,7528
38	33,00	2,8272
39	35,00	2,9016
40	35,00	2,9760
41	35,00	3,0504
42	35,00	3,1248



43	36,50	3,1992
44	36,50	3,2736
45	36,50	3,3480
46	38,50	3,4224
47	38,50	3,4968
48	38,50	3,5712
49	40,00	3,6456
50	40,00	3,7200
51	40,00	3,7944
52	41,50	3,8688
53	41,50	3,9432
54	41,50	4,0176
55	42,50	4,0920
56	42,50	4,1664
57	42,50	4,2408
58	44,00	4,3152
59	44,00	4,3896
60	44,00	4,4640
61	45,50	4,5384
62	45,50	4,6128
63	45,50	4,6872
64	45,50	4,7616
65	45,50	4,8360
66	47,50	4,9104
67	47,50	4,9848
68	47,50	5,0592
69	47,50	5,1336
70	47,50	5,2080
71	49,50	5,2824
72	49,50	5,3568
73	49,50	5,4312
74	49,50	5,5056
75	49,50	5,5800
76	52,00	5,6544
77	52,00	5,7288
78	52,00	5,8032
79	52,00	5,8776
80	52,00	5,9520
81	54,00	6,0264
82	54,00	6,1008
83	54,00	6,1752
84	54,00	6,2496
85	54,00	6,3240
86	56,00	6,3984
87	56,00	6,4728
88	56,00	6,5472
89	56,00	6,6216



90	56,00	6,6960
91	58,00	6,7704
92	58,00	6,8448
93	58,00	6,9192
94	58,00	6,9936
95	58,00	7,0680
96	60,00	7,1424
97	60,00	7,2168
98	60,00	7,2912
99	60,00	7,3656
100	60,00	7,4400
101	62,00	7,5144
102	62,00	7,5888
103	62,00	7,6632
104	62,00	7,7376
105	62,00	7,8120
106	64,00	7,8864
107	64,00	7,9608
108	64,00	8,0352
109	64,00	8,1096
110	64,00	8,1840
111	66,00	8,2584
112	66,00	8,3328
113	66,00	8,4072
114	66,00	8,4816
115	66,00	8,5560
116	68,00	8,6304
117	68,00	8,7048
118	68,00	8,7792
119	68,00	8,8536
120	68,00	8,9280
121	70,00	9,0024
122	70,00	9,0768
123	70,00	9,1512
124	70,00	9,2256
125	70,00	9,3000
126	72,00	9,3744
127	72,00	9,4488
128	72,00	9,5232
129	72,00	9,5976
130	72,00	9,6720
131	74,00	9,7464
132	74,00	9,8208
133	74,00	9,8952
134	74,00	9,9696
135	74,00	10,0440
136	76,00	10,1184



137	76,00	10,1928
138	76,00	10,2672
139	76,00	10,3416
140	76,00	10,4160
141	78,00	10,4904
142	78,00	10,5648
143	78,00	10,6392
144	78,00	10,7136
145	78,00	10,7880
146	81,00	10,8624
147	81,00	10,9368
148	81,00	11,0112
149	81,00	11,0856
150	81,00	11,1600



Barème B : Ouvriers qui se déplacent par tous autres moyens (valable à partir du 01/02/2009)

Distance en km Distance totale réelle par jour	Déplacement quotidien Montant par semaine	Indemnité de mobilité Montant par jour	
1			0,1076
2			0,2152
3			0,3228
4			0,4304
5			0,5380
6			0,6456
7			0,7532
8			0,8608
9			0,9684
10	11,00	0,4410	1,0760
11	11,35	0,4851	1,1836
12	11,70	0,5292	1,2912
13	12,05	0,5733	1,3988
14	12,40	0,6174	1,5064
15	12,75	0,6615	1,6140
16	13,10	0,7056	1,7216
17	13,80	0,7497	1,8292
18	14,50	0,7938	1,9368
19	14,85	0,8379	2,0444
20	15,20	0,8820	2,1520
21	15,55	0,9261	2,2596
22	15,90	0,9702	2,3672
23	16,25	1,0143	2,4748
24	16,60	1,0584	2,5824
25	16,95	1,1025	2,6900
26	17,30	1,1466	2,7976
27	17,65	1,1907	2,9052
28	18,00	1,2348	3,0128
29	18,35	1,2789	3,1204
30	18,70	1,3230	3,2280
31	19,05	1,3671	3,3356
32	19,40	1,4112	3,4432
33	19,75	1,4553	3,5508
34	20,10	1,4994	3,6584
35	20,85	1,5435	3,7660
36	21,60	1,5876	3,8736
37	21,60	1,6317	3,9812
38	21,60	1,6758	4,0888
39	21,95	1,7199	4,1964
40	22,30	1,7640	4,3040



41	22,65	1,8081	4,4116
42	23,00	1,8522	4,5192
43	23,70	1,8963	4,6268
44	24,40	1,9404	4,7344
45	24,70	1,9845	4,8420
46	25,00	2,0286	4,9496
47	25,50	2,0727	5,0572
48	26,00	2,1168	5,1648
49	26,25	2,1609	5,2724
50	26,50	2,2050	5,3800
51	26,75	2,2491	5,4876
52	27,00	2,2932	5,5952
53	27,50	2,3373	5,7028
54	28,00	2,3814	5,8104
55	28,25	2,4255	5,9180
56	28,50	2,4696	6,0256
57	29,00	2,5137	6,1332
58	29,50	2,5578	6,2408
59	29,50	2,6019	6,3484
60	29,50	2,8860	6,4560
61	30,50	2,9341	6,5636
62	31,50	2,9822	6,6712
63	31,50	3,0303	6,7788
64	31,50	3,0784	6,8864
65	31,50	3,1265	6,9940
66	31,50	3,1746	7,1016
67	31,50	3,2227	7,2092
68	31,50	3,2708	7,3168
69	32,25	3,3189	7,4244
70	33,00	3,3670	7,5320
71	33,00	3,4151	7,6396
72	33,00	3,4632	7,7472
73	34,00	3,5113	7,8548
74	35,00	3,5594	7,9624
75	35,00	3,6075	8,0700
76	35,00	3,6556	8,1776
77	35,75	3,7037	8,2852
78	36,50	3,8844	8,3928
79	36,50	3,9342	8,5004
80	36,50	3,9840	8,6080
81	37,50	4,0338	8,7156
82	38,50	4,0836	8,8232
83	38,50	4,1334	8,9308
84	38,50	4,1832	9,0384
85	38,50	4,2330	9,1460
86	38,50	4,2828	9,2536
87	39,25	4,3326	9,3612



88	40,00	4,3824	9,4688
89	40,00	4,4322	9,5764
90	40,00	4,4820	9,6840
91	40,00	4,5318	9,7916
92	40,00	4,5816	9,8992
93	40,75	4,6314	10,0068
94	41,50	4,6812	10,1144
95	41,50	4,7310	10,2220
96	41,50	4,7808	10,3296
97	42,00	4,8306	10,4372
98	42,50	4,8804	10,5448
99	42,50	4,9302	10,6524
100	42,50	4,9800	10,7600
101	42,50	5,0298	10,8676
102	42,50	5,0796	10,9752
103	43,25	5,1294	11,0828
104	44,00	5,3560	11,1904
105	44,75	5,4075	11,2980
106	45,50	5,4590	11,4056
107	45,50	5,5105	11,5132
108	45,50	5,5620	11,6208
109	45,50	5,6135	11,7284
110	45,50	5,6650	11,8360
111	45,50	5,7165	11,9436
112	45,50	5,7680	12,0512
113	46,50	5,8195	12,1588
114	47,50	5,8710	12,2664
115	47,50	5,9225	12,3740
116	47,50	5,9740	12,4816
117	47,50	6,0255	12,5892
118	47,50	6,0770	12,6968
119	47,50	6,1285	12,8044
120	47,50	6,1800	12,9120
121	48,50	6,2315	13,0196
122	49,50	6,2830	13,1272
123	49,50	6,3345	13,2348
124	49,50	6,3860	13,3424
125	49,50	6,4375	13,4500
126	49,50	6,4890	13,5576
127	49,50	6,5405	13,6652
128	49,50	6,5920	13,7728
129	50,75	6,6435	13,8804
130	52,00	7,1500	13,9880
131	53,00	7,2050	14,0956
132	54,00	7,2600	14,2032
133	54,00	7,3150	14,3108
134	54,00	7,3700	14,4184



135	54,00	7,4250	14,5260
136	54,00	7,4800	14,6336
137	54,00	7,5350	14,7412
138	54,00	7,5900	14,8488
139	55,00	7,6450	14,9564
140	56,00	7,7000	15,0640
141	56,00	7,7550	15,1716
142	56,00	7,8100	15,2792
143	56,00	7,8650	15,3868
144	56,00	7,9200	15,4944
145	56,00	7,9750	15,6020
146	56,00	8,0300	15,7096
147	57,00	8,0850	15,8172
148	58,00	8,1400	15,9248
149	58,00	8,1950	16,0324
150	58,00	8,2500	16,1400
151	58,00	8,3050	16,2476
152	58,00	8,3600	16,3552
153	58,00	8,4150	16,4628
154	58,00	8,4700	16,5704
155	60,00	8,5250	16,6780
156	62,00	9,0948	16,7856
157	62,00	9,1531	16,8932
158	62,00	9,2114	17,0008
159	62,00	9,2697	17,1084
160	62,00	9,3280	17,2160
161	62,00	9,3863	17,3236
162	62,00	9,4446	17,4312
163	63,00	9,5029	17,5388
164	64,00	9,5612	17,6464
165	64,00	9,6195	17,7540
166	64,00	9,6778	17,8616
167	64,00	9,7361	17,9692
168	64,00	9,7944	18,0768
169	65,00	9,8527	18,1844
170	66,00	9,9110	18,2920
171	66,00	9,9693	18,3996
172	66,00	10,0276	18,5072
173	66,00	10,0859	18,6148
174	66,00	10,1442	18,7224
175	67,00	10,2025	18,8300
176	68,00	10,2608	18,9376
177	68,00	10,3191	19,0452
178	68,00	10,3774	19,1528
179	68,00	10,4357	19,2604
180	68,00	10,4940	19,3680
181	68,00	10,5523	19,4756



182	68,00	10,6106	19,5832
183	69,00	10,6689	19,6908
184	70,00	10,7272	19,7984
185	70,00	10,7855	19,9060
186	70,00	10,8438	20,0136
187	70,00	10,9021	20,1212
188	70,00	10,9604	20,2288
189	70,00	11,0187	20,3364
190	70,00	11,0770	20,4440
191	71,00	11,1353	20,5516
192	72,00	11,1936	20,6592
193	72,00	11,2519	20,7668
194	72,00	11,3102	20,8744
195	72,00	11,3685	20,9820
196	72,00	11,4268	21,0896
197	72,00	11,4851	21,1972
198	72,00	11,5434	21,3048
199	73,00	11,6017	21,4124
200	74,00	11,6600	21,5200
201	74,00	11,7183	21,6276
202	74,00	11,7766	21,7352
203	74,00	11,8349	21,8428
204	74,00	11,8932	21,9504
205	74,00	11,9515	22,0580
206	74,00	12,0098	22,1656
207	75,00	12,0681	22,2732
208	76,00	12,5008	22,3808
209	77,00	12,5609	22,4884
210	78,00	12,6210	22,5960
211	78,00	12,6811	22,7036
212	78,00	12,7412	22,8112
213	78,00	12,8013	22,9188
214	78,00	12,8614	23,0264
215	78,00	12,9215	23,1340
216	78,00	12,9816	23,2416
217	79,50	13,0417	23,3492
218	81,00	13,1018	23,4568
219	81,00	13,1619	23,5644
220	81,00	13,2220	23,6720
221	81,00	13,2821	23,7796
222	81,00	13,3422	23,8872
223	81,50	13,4023	23,9948
224	82,00	13,4624	24,1024
225	82,00	13,5225	24,2100
226	82,00	13,5826	24,3176
227	82,00	13,6427	24,4252
228	82,00	13,7028	24,5328



229	82,00	13,7629	24,6404
230	82,00	13,8230	24,7480
231	83,00	13,8831	24,8556
232	84,00	13,9432	24,9632
233	84,00	14,0033	25,0708
234	84,00	14,0634	25,1784
235	84,00	14,1235	25,2860
236	84,00	14,1836	25,3936
237	84,00	14,2437	25,5012
238	84,00	14,3038	25,6088
239	85,00	14,3639	25,7164
240	86,00	14,4240	25,8240
241	86,00	14,4841	25,9316
242	86,00	14,5442	26,0392
243	86,00	14,6043	26,1468
244	86,00	14,6644	26,2544
245	87,00	14,7245	26,3620
246	88,00	14,7846	26,4696
247	88,00	14,8447	26,5772
248	88,00	14,9048	26,6848
249	88,00	14,9649	26,7924
250	88,00	15,0250	26,9000
251	88,00	15,0851	27,0076
252	88,00	15,1452	27,1152
253	89,50	15,2053	27,2228
254	91,00	15,2654	27,3304
255	91,00	15,3255	27,4380
256	91,00	15,3856	27,5456
257	91,00	15,4457	27,6532
258	91,00	15,5058	27,7608
259	92,00	15,5659	27,8684
260	93,00	16,0680	27,9760
261	94,00	16,1298	28,0836
262	95,00	16,1916	28,1912
263	95,00	16,2534	28,2988
264	95,00	16,3152	28,4064
265	95,00	16,3770	28,5140
266	95,00	16,4388	28,6216
267	95,00	16,5006	28,7292
268	95,00	16,5624	28,8368
269	96,00	16,6242	28,9444
270	97,00	16,6860	29,0520
271	97,00	16,7478	29,1596
272	97,00	16,8096	29,2672
273	97,00	16,8714	29,3748
274	97,00	16,9332	29,4824
275	98,00	16,9950	29,5900



276	99,00	17,0568	29,6976
277	99,00	17,1186	29,8052
278	99,00	17,1804	29,9128
279	99,00	17,2422	30,0204
280	99,00	17,3040	30,1280
281	99,00	17,3658	30,2356
282	99,00	17,4276	30,3432
283	100,00	17,4894	30,4508
284	101,00	17,5512	30,5584
285	101,00	17,6130	30,6660
286	101,00	17,6748	30,7736
287	101,00	17,7366	30,8812
288	101,00	17,7984	30,9888
289	101,00	17,8602	31,0964
290	101,00	17,9220	31,2040
291	101,00	17,9838	31,3116
292	101,00	18,0456	31,4192
293	101,00	18,1074	31,5268
294	101,00	18,1692	31,6344
295	101,00	18,2310	31,7420
296	101,00	18,2928	31,8496
297	101,00	18,3546	31,9572
298	101,00	18,4164	32,0648
299	101,00	18,4782	32,1724
300	101,00	18,5400	32,2800
301	101,00	18,6018	32,3876
302	101,00	18,6636	32,4952
303	101,00	18,7254	32,6028
304	101,00	18,7872	32,7104
305	101,00	18,8490	32,8180
306	101,00	18,9108	32,9256
307	101,00	18,9726	33,0332
308	101,00	19,0344	33,1408
309	101,00	19,0962	33,2484
310	101,00	19,1580	33,3560
311	101,00	19,2198	33,4636
312	101,00	19,2816	33,5712
313	101,00	19,3434	33,6788
314	101,00	19,4052	33,7864
315	101,00	19,4670	33,8940
316	101,00	19,5288	34,0016
317	101,00	19,5906	34,1092
318	101,00	19,6524	34,2168
319	101,00	19,7142	34,3244
320	101,00	19,7760	34,4320
321	101,00	19,8378	34,5396
322	101,00	19,8996	34,6472



323	101,00	19,9614	34,7548
324	101,00	20,0232	34,8624
325	101,00	20,0850	34,9700
326	101,00	20,1468	35,0776
327	101,00	20,2086	35,1852
328	101,00	20,2704	35,2928
329	101,00	20,3322	35,4004
330	101,00	20,3940	35,5080
331	101,00	20,4558	35,6156
332	101,00	20,5176	35,7232
333	101,00	20,5794	35,8308
334	101,00	20,6412	35,9384
335	101,00	20,7030	36,0460
336	101,00	20,7648	36,1536
337	101,00	20,8266	36,2612
338	101,00	20,8884	36,3688
339	101,00	20,9502	36,4764
340	101,00	21,0120	36,5840
341	101,00	21,0738	36,6916
342	101,00	21,1356	36,7992
343	101,00	21,1974	36,9068
344	101,00	21,2592	37,0144
345	101,00	21,3210	37,1220
346	101,00	21,3828	37,2296
347	101,00	21,4446	37,3372
348	101,00	21,5064	37,4448
349	101,00	21,5682	37,5524
350	101,00	21,6300	37,6600
1			0,1076

On peut demander les chiffres à partir du 01/02/2008 au président et/ou au secrétaire de la CP 124.



Convention collective de travail du 1^{er} février 2001 (58.212) (apprentis industriels)

Conditions de travail des apprentis industriels

Article 1er. La présente convention collective de travail définit les conditions de travail des apprentis industriels (régime d'apprentissage des jeunes et régime d'apprentissage construction) en formation dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (Moniteur belge du 31 août 1983).

Par "apprentis" on entend : les apprentis et les apprenties.

Art. 2. Les frais de déplacement des apprentis industriels sont remboursés par le patron selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent, conformément à l'article 31, § 2 de la convention collective de travail du 27 mai 1999 concernant les conditions de travail, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 28 janvier 2002 (Moniteur belge du 28 mai 2002), à l'exclusion des dispositions relatives à la prime de mobilité.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.



Vêtements de travail

Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.293)

Nettoyage et entretien des vêtements de travail

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

Art. 2. L'employeur se charge du nettoyage et de l'entretien des vêtements de travail. Toutefois, lorsqu'il ressort de l'analyse des risques que les vêtements de travail ne présentent aucun risque pour la santé du travailleur et son entourage direct, et si l'employeur ne s'occupe pas du nettoyage et de l'entretien des vêtements de travail, l'ouvrier peut lui-même assurer l'entretien et le nettoyage de ses vêtements de travail.

Dans ce dernier cas, l'employeur verse à l'ouvrier une indemnité de 0,50 EUR par jour de travail presté ou entamé.

Art. 3. Pour effectuer l'analyse des risques visée à l'article 2, alinéa 1er de la présente convention, l'employeur peut utiliser les "check-lists" établies par le Comité National d'Action pour la sécurité et l'hygiène dans la Construction (CNAC).

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 2009 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 concernant le nettoyage et l'entretien des vêtements de travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.



Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.850)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 2. La présente convention collective de travail fixe les conditions de travail pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. Elle remplace les conventions collectives de travail des 21 juin 2007 et 14 mai 2009 relatives aux conditions de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE XI. Vêtements de protection

Art. 25. Les employeurs sont tenus de fournir des vêtements de protection contre la pluie et le froid aux ouvriers soumis à de semblables intempéries. Les vêtements doivent offrir la protection telle que déterminée dans le RGPT, le codex sur le bien-être au travail et la loi du 4 août 1996 sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE XVIII. Durée de validité

Art. 35. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009 et expire le 31 décembre 2010.



Elle remplace les conventions collectives de travail du 21 juin 2007 et du 14 mai 2009 relative aux conditions de travail.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2010, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



Instauration d'un plan médical sectoriel pour les ouvriers de la construction

Convention collective de travail du 17 décembre 2009 (97.027)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Art. 1.

La présente CCT s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

Dans la présente CCT, on entend par :

- "fonds de sécurité d'existence" : le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction";
- "gestionnaire du plan médical" : la compagnie d'assurances auprès de laquelle le fonds de sécurité d'existence conclut le plan médical sectoriel.

Les indices et codes mentionnés dans la présente CCT qui se rapportent aux catégories d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les données relatives au temps de travail, sont ceux qu'il convient d'utiliser dans la déclaration multifonctionnelle (DmfA) trimestrielle à l'Office national de sécurité sociale conformément aux instructions de cet organisme.

CHAPITRE II. Nature de l'avantage et financement

Art. 2.

En exécution de l'article 3, 15° de ses statuts, tels que modifiés par la CCT du 14 mai 2009, le fonds de sécurité d'existence conclut un plan médical sectoriel en faveur des ouvriers visés à l'article 1er qui remplissent les conditions fixées ci-après.

Le fonds de sécurité d'existence assure le financement de ce plan médical.

CHAPITRE III. Affiliation au plan médical

Section 1ère. Affiliation dès le 1er janvier 2010 (date de début du nouveau régime)

Art. 3.

L'affiliation et l'ouverture du droit aux interventions du plan médical dès le 1er janvier 2010, date de début du régime sectoriel, s'effectue sur la base des données des déclarations DmfA relative aux 3ème et 4ème trimestres 2009.

Art. 4.

Pour pouvoir être affilié dès le début du régime, il est nécessaire que l'ouvrier soit déclaré, pour les deux trimestres précisés à l'article 3, simultanément :

- sous un ou plusieurs des indices employeurs suivants : 024, 026, 044, 054;



- sous le code travailleur 015 (sans code apprenti) et/ou 024;
- et avec d'autres données de temps de travail que celles déclarées sous les codes 030 et 050.

Art. 5.

Sont également affiliés dès le début du régime :

- les ouvriers qui, au 3ème trimestre, étaient déclarés sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4, avec uniquement des données de temps de travail sous le code 050 à condition qu'ils aient été déclarés, au moins pour l'un des sept trimestres précédents (donc du 4ème trimestre 2007 au 2ème trimestre 2009 inclus) avec des prestations de travail effectives sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4. Ces ouvriers ne sont effectivement affiliés que s'ils sont encore déclarés, pour le 4ème trimestre 2009, sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4;

- les ouvriers qui, au 3ème trimestre 2009, satisfont aux exigences de déclaration citées à l'article 4 et qui sont déclarés, au 4ème trimestre 2009, uniquement avec des données de temps de travail sous le code 050 et sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4.

Les ouvriers qui, aux 3ème et 4ème trimestres 2009, ont été uniquement déclarés avec des données de temps de travail sous le code 050, sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4, et qui ne satisfont pas aux conditions fixées dans l'alinéa précédent, ne peuvent pas s'affilier après le début du régime aussi longtemps qu'ils restent déclarés exclusivement sous le code 050 pour les données de temps de travail.

Section 2. Affiliation après le début du régime

Art. 6.

Pour l'affiliation et l'ouverture du droit aux interventions du plan médical ayant lieu après le début du régime, il est requis que l'ouvrier soit déclaré, durant deux trimestres successifs, simultanément :

- sous un ou plusieurs des indices employeurs suivants : 024, 026, 044, 054;
- sous le code travailleur 015 (sans code apprenti) et/ou 024;
- et avec d'autres données de temps de travail que celles déclarées sous le code 030.

Art. 7.

Par dérogation à la condition d'affiliation qui implique que les exigences citées à l'article 6 doivent être remplies pendant 2 trimestres successifs, le droit aux interventions est déjà ouvert si ces exigences de déclaration sont remplies pour un trimestre lorsque l'ouvrier a été déclaré, pendant au moins un des quatre trimestres qui précèdent ce trimestre, sous les codes travailleurs 027, 035 et 840, ou en tant qu'intérimaire par l'un ou plusieurs employeurs visés à l'article 1er.



La dérogation fixée à l'alinéa précédent vaut également au début du régime pour les ouvriers qui remplissent au 4^{ème} trimestre 2009 les exigences de déclaration citées à l'article 6 et qui ont été déclarés, pendant au moins un des quatre trimestres qui précèdent ce trimestre, sous les codes travailleurs 027, 035 et 840, ou en tant qu'intérimaire par l'un ou plusieurs employeurs visés à l'article 1^{er}.

Art. 8.

L'affiliation et l'ouverture du droit aux interventions deviennent effectives le premier jour du trimestre au cours duquel il est constaté que le droit est ouvert.

CHAPITRE IV. *Fin de l'affiliation au plan médical*

Art. 9.

L'affiliation au plan médical et le droit aux interventions prennent fin lorsque l'ouvrier ne répond plus aux exigences de déclaration précisée à l'article 6 pendant deux trimestres successifs.

Par dérogation au premier alinéa, l'affiliation ne prend pas fin lorsqu'il est constaté, en cas de faillite d'une entreprise visée à l'article 1^{er}, que les exigences de déclaration précisées à l'article 6, ne sont plus satisfaites en raison de l'absence de données DmfA pour le trimestre au cours duquel la faillite a été prononcée et pour le trimestre précédent.

L'affiliation et le droit aux interventions prennent fin le premier jour du trimestre au cours duquel il est constaté que l'affiliation et le droit aux interventions prennent fin.

CHAPITRE V. *Système du tiers payant*

Art. 10.

Dès que le gestionnaire du plan médical pourra disposer des données relatives aux ouvriers affiliés via la communication du fichier des affiliés par le fonds de sécurité d'existence, un système de tiers payant sera d'application.

Les ouvriers affiliés disposeront d'une carte délivrée par le gestionnaire du plan médical. Grâce à ce système de tiers payant, les factures d'hôpital seront directement payées à l'hôpital par ce gestionnaire.

CHAPITRE VI. *Régime de transition*

Art. 11.

Les entreprises visées à l'article 1^{er} ne peuvent réaliser l'objectif visé à l'article 2, au niveau de leur entreprise, avec un gestionnaire de leur choix.

Les entreprises qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente CCT, disposaient déjà d'un plan médical/assurance hospitalisation pour leurs ouvriers, peuvent conserver ce plan jusqu'à sa première échéance annuelle qui suit le 31 juillet 2010 et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2011.



Les ouvriers qui bénéficient, durant cette période de transition, d'une couverture au niveau de leur entreprise, ne pourront pas prétendre, pour cette période, à l'intervention du plan médical prévu par la présente CCT.

CHAPITRE VII. *Durée de validité*

Art. 12.

La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2010. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Pension complémentaire

CCT du 16 novembre 2006 (81.550) modifiée par les CCT du 14 mai 2009 (93.300) et du 3 décembre 2009 (97.008)

Instauration d'un "régime de pension sectoriel social" pour les ouvriers de la construction

Tous les articles + annexes (3).

Modifications pour une durée indéterminée :

Un art.4.2bis, 4.6bis et 4.25bis est ajouté à l'art.4 par la CCT 93.300 à partir du 1^{er} janvier 2009.

Art.6 est complété à partir du 1^{er} janvier 2009.

Annexe 1 est modifiée par l'annexe 1 de la CCT 97.008 à partir du 1^{er} janvier 2010.

Annexe 2 est modifiée par l'annexe 2 de la CCT 97.008 à partir du 1^{er} janvier 2010.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.